



COLLEGE POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE

PLAN D'ACTION 2008 – 2009

**Présenté le 2 juillet 2008 par Carl Devlies,
Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte
contre la fraude**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
PARTIE I : ECHANGE D'INFORMATION.....	9
PARTIE II : APPROCHE INTEGRALE ET COORDONNEE.....	15
1. PREVENTION ET DETECTION	15
1.1. Une communication professionnelle sur la fraude fiscale	15
1.2. Attention accrue réservée à la contrefaçon par les services de recherche des Douanes, de la Police fédérale et du SPF Economie.....	16
1.3. Feed-back adressé à la CTIF par les Finances et la Justice.....	19
1.4. Analyses de blanchiment permettant d'identifier des tendances spécifiques en matière de fraude fiscale et sociale.....	20
1.5. Utilisation abusive, à des fins frauduleuses, de structures sociétaires dont les sociétés dormantes.....	21
1.6. Accès à une banque de données économiques (internationale)	24
1.7. Portage salarial.....	25
1.8. Dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'infractions pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale	26
1.9. Associations des données des banques de données disponibles pour détecter de manière proactive le cumul des allocations de chômage	27
1.10. Action importation avec transit immédiat de biens sans paiement de la TVA.....	28
1.11. Plus-values sur immeubles réalisées lors d'opérations occasionnelles soumises à la TVA.....	29
1.12. Elargissement de l'échange de données entre les Finances et l'INASTI	30
2. CONTROLE EFFICIENT ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	31
2.1. Echange structuré de données entre les services d'inspection sociale et l'ONSS en ce qui concerne les constatations des contrôles de chantier en dehors du contexte SIRS	31
2.2. Fraude d'indemnités sociales	32
2.3. Les curateurs	33
2.4. Le démembrement du droit de propriété.....	34

2.5.	Action ciblée sur les flux de marchandises (limonades et eaux minérales)	35
2.6.	Lutte contre la fraude (sociale) organisée (faux assujettissements)	36
2.7.	Les crédits TVA – constructions « Delaware » et « Limited »	37
2.8.	Checkdoc (anciennement Belgian Verification System).....	38
2.9.	Elargissement de la collaboration eCops/Economie aux Finances et à d'éventuels autres partenaires.....	40
2.10.	Lutte contre la grande fraude fiscale organisée (Protocole et mise à disposition des agents des administrations fiscales).....	41
2.11.	Fraude plaques d'immatriculation – amendes routières.....	42
2.12.	Fraude plaques d'immatriculation – impôts	43
2.13.	Association des données des banques de données LIMOSA et de la banque de données déclarations de travaux	44
2.14.	Poursuite des actions ciblées et coordonnées.....	45
2.15.	Les faux foyers et adresses postales	46
2.16.	Lutte contre le travail non déclaré.....	47
2.17.	Les entreprises de nettoyage industriel	48
2.18.	Lutte contre la fraude par des firmes titres-service	49
2.19.	Les ferrailleurs.....	50
2.20.	Les organisations de manifestations culturelles, sportives et de divertissement.....	51
2.21.	Le transport routier	52
2.22.	Contrôle du paiement des accises sur le diesel professionnel.....	53
3.	POLITIQUE DE SUIVI ET SANCTION EFFICACE	55
3.1.	Mise à disposition des agents des administrations fiscales.....	55
3.2.	Mise en place du cadre des substituts spécialisés dans les affaires commerciales	56
3.3.	Créer la possibilité de désigner des juges d'instruction spécialisés en fraude fiscale et sociale	57
3.4.	Mise à disposition de fonctionnaires de liaison à l'OCSC	58
3.5.	Renforcer le caractère dissuasif des amendes pénales fiscales	59
3.6.	Introduction du PV électronique	60
3.7.	Collaboration entre la Justice et les Finances en matière d'exécution des jugements et arrêts	61

3.8.	Optimalisation du recouvrement par l'enregistrement et les domaines des allocations de chômage injustement perçues pour cause de cumul constaté	63
3.9.	Adoption du projet relatif au code de droit pénal social	64
3.10.	Définir et aggraver les sanctions de la fraude fiscale grave et organisée.....	65
3.11.	Examen de la possibilité pour le ministère public de transiger en matière d'infractions pénales fiscales même après l'intentement de l'action publique.....	66
3.12.	Paiement des dettes sociales avec des montants à restituer, saisies en matière pénale.....	67
3.13.	Collaboration entre le receveur des impôts et le receveur de l'enregistrement et des domaines	68
4.	APPROCHE INTERNATIONALE.....	69
4.1.	Renforcer la collaboration internationale	69
4.2.	Lutte contre la fraude sociale transfrontalière	70
4.3.	Les usages abusifs du régime transfrontalier franco-belge	71

INTRODUCTION

La fraude n'est pas seulement une donnée perturbant sérieusement le fonctionnement normal du marché du travail et de l'économie (les employeurs et employés de bonne foi en étant les victimes), mais elle met également en péril la crédibilité et le financement de l'administration et du régime de la sécurité sociale. Dans un certain nombre de cas, elle porte même sérieusement atteinte à la dignité humaine.

Bien que l'ampleur exacte de la fraude dans sa grande diversité soit difficilement quantifiable, la position centrale de la Belgique rend notre pays particulièrement sensible aux nouvelles formes de fraude organisée. C'est une menace pour le tissu social et économique, qui évolue de manière rapide et permanente, et à laquelle une autorité responsable se doit de répondre avec fermeté. C'est la raison pour laquelle le gouvernement entend intervenir contre la fraude avec efficacité et prévoit un secrétaire d'Etat pour la Coordination de la lutte contre la fraude.

En outre, l'accord de gouvernement stipule qu'en ce qui concerne la perception des impôts et l'offre en matière de protection sociale, une application correcte et équitable de la réglementation s'avère essentielle. Dans une perspective de justice, un traitement équitable des contribuables (aussi bien les personnes physiques que les personnes morales) et des ayants-droit se révèle primordial. L'application uniforme de la législation doit garantir la sécurité juridique dans l'espace et dans le temps.

Selon cette vision, l'accord de gouvernement prévoit la création d'un Collège regroupant les directeurs des services sociaux, fiscaux, policiers et judiciaires concernés par la lutte contre la fraude fiscale et sociale, et placé sous l'autorité d'un Comité ministériel spécifique. Ce Collège, sous la présidence de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la Coordination de la lutte contre la fraude, a été chargé d'élaborer, dans le cadre d'un plan d'action annuel, des propositions qui visent un traitement égal et une application uniforme, et de soumettre celles-ci au Comité.

L'approche retenue représente une rupture à trois niveaux :

1. Pour la première fois, tous les acteurs concernés par la problématique de la fraude sont rassemblés dans le cadre d'une collaboration systématique. Le gouvernement entend ici valoriser les connaissances et l'expertise existantes au sein des administrations.
2. Pour la première fois, un inventaire des données déjà existantes dans les sources authentiques de données a été réalisé, de même qu'un inventaire des besoins en matière d'échange d'information complémentaire.
3. Pour la première fois, un plan d'action porté par la base a été élaboré et prévoit des mesures structurelles et approfondies à long terme.

Le plan d'action part de l'échange de données avec comme condition préalable le respect de la vie privée (partie I). Plutôt que de créer de nouvelles structures, le plan d'action préconise une approche intégrale et coordonnée mettant l'accent sur la prévention, le contrôle et le suivi (partie II). En vue du traitement équitable des contribuables, des ayants-droit et des employeurs, une étude est actuellement en préparation (partie III).

Le plan d'action comprend au total une cinquantaine d'actions.

Pour l'avenir, le secrétaire d'Etat pour la Coordination de la lutte contre la fraude s'engage à effectuer un reporting trimestriel au Comité Ministériel et au Parlement.

PARTIE I : ECHANGE D'INFORMATION

Aperçu de la situation

Dans une approche coordonnée de la lutte contre la fraude, l'échange de données occupe une place centrale et cruciale.

La vision fragmentée d'information économique (d'affaires), fiscale, sociale ou financière ne donne qu'une image partielle et s'avère souvent inadéquate pour démontrer les relations plus latentes dans des dossiers de fraude et pour initier les actions indispensables.

C'est seulement par la mise en commun d'information issue des différents domaines que l'on peut faire face aux phénomènes de fraude qui menacent notre régime économique, les finances de l'Etat et la sécurité sociale.

Un tel échange de données entre les différents acteurs concernés subit toujours les trois principes de base de la finalité, proportionnalité et sécurité. C'est uniquement dans le respect de ces principes que l'on peut garantir l'équilibre entre la protection de la vie privée et une lutte efficace contre toute sorte de fraude.

Dans le modèle d'échange de données avancé, on utilise de façon systématique la notion de « source authentique », la source de données qui jouit de l'authenticité et de l'autorité pour la collecte, la mise à jour et la mise à disposition d'information validée dans un domaine bien précis : p.ex. le Registre national pour les données d'identification de base et la composition de ménage pour les personnes physiques.

Pour la rédaction de ce plan d'action intégré, l'on a examiné de façon méthodologique les sources authentiques qui ont été jugées les plus révélatrices pour la coordination de la lutte contre la fraude, avec une attention particulière pour :

- le contenu de la source de données : champ d'application personnel, quel genre de données sur quelles entités, qui enregistre quelles données dans quel délai, la durée de conservation des données, quelles clés d'identification ;
- l'encadrement juridique : de quelle façon le contenu, l'alimentation de la base de données et son accès sont-ils réglés ;
- l'accès de ces bases de données aux personnes extérieures : qui a accès, l'accès est-il suffisant, y a-t-il des besoins supplémentaires, quelles suggestions pour une optimisation du fonctionnement de la base de données afin d'arriver à une lutte plus efficace et plus effective contre la fraude.

Le résultat de cette exercice assez important a démontré que souvent tous les acteurs n'ont pas systématiquement accès tant à l'information externe qu'à l'information au sein du département même, cas où une extension des autorisations d'accès peut remédier mais qu'il y a aussi des cas où l'accès est légalement interdit aux externes.

Dans la proposition de plan d'action, on indique de façon ponctuelle là où des mesures légales qu'organisationnelles peuvent rendre possible à l'avenir un échange de données permettant d'augmenter de manière exponentielle la qualité d'une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre la fraude plurisectorielle.

Mesures à prendre

Préalable

Avant même de pouvoir passer à un échange de données, les différents acteurs doivent adopter un certain nombre de principes communs et accepter des conditions structurelles d'accompagnement :

- éviter un stockage centralisé de données non nécessaire en donnant la préférence à une intégration de services plutôt qu'à une intégration de données
- tenir à jour des répertoires de référence, composés d'un répertoire de personnes, d'un tableau regroupant les données disponibles et d'un tableau avec les autorisations d'accès ; les fonctions de ces répertoires consistent à contrôler de manière préventive la légitimité de l'accès, le transfert des questions vers l'endroit où la réponse est disponible et la communication automatique de données modifiées ; ceci accentue une fois de plus le principe qu'il n'y a pas de stockage centralisé des données personnelles
- la création de Comités sectoriels au sein de la Commission pour la Protection de la Vie Privée (CPVP), composés de représentants de la CPVP et de spécialistes indépendants, désignés par la Chambre, qui ont comme mission : d'accorder des autorisations d'échange (électronique) de données personnelles, de décider de l'organisation et des 'polices' relatives à la sécurité d'information lors du traitement des données personnelles, de formuler des avis et des recommandations, ainsi que de traiter des plaintes relatives à des infractions à l'égard de la sécurité de l'information lors du traitement des données personnelles
- le contrôle préventif de la légitimité de l'échange de données par un intégrateur de services, qui est indépendant du fournisseur et de l'utilisateur des données personnelles (une tierce partie de confiance), qui n'effectue pas de traitement sur le contenu des données personnelles et qui est idéalement géré par des représentants des sujets sur lesquels portent les données
- chaque échange électronique des données personnelles est loggé afin de pouvoir tracer ex post tout usage inapproprié
- une transparence absolue vis-à-vis des sujets sur lesquels portent les données : les autorisations des Comités Sectoriels sont publiques : chaque fois que des données personnelles sont utilisées dans le cadre d'une décision, on communique à la personne concernée les données personnelles utilisées ; chaque personne a le droit d'accéder à ses propres données, y compris les loggings et en cas de données erronées, de corriger celles-ci.

A cet effet, le principe des « cercles de confiance » a pour objectif d'éviter une centralisation non nécessaire, d'éviter des menaces pour la protection de la vie privée et d'éviter de multiples contrôles identiques et stockage des loggings.

Ceci ne peut se réaliser qu'à l'aide d'une répartition claire des tâches entre les instances concernées par les services électroniques, avec des accords clairs sur « qui a la responsabilité d'effectuer quels authentications, vérifications et contrôles, et avec quels moyens », sur la manière dont les résultats des authentications, vérifications et contrôles sont échangés de manière électronique et sécurisé entre les instances concernées, sur « qui tient à jour les loggings », sur la manière dont on s'assure qu'en cas d'enquête, à l'initiative d'un organe de contrôle ou à la suite d'une plainte, un traçement complet peut être fait de « quelle personne physique a utilisé quelle transaction ou service, concernant quel citoyen ou entreprise, quand, via quel canal et avec quelles intentions ».

C'est seulement dans ces circonstances bien précises qu'un échange de données sécurisé peut se réaliser en respect de la protection de la vie privée.

Le point de départ est le caractère gratuit de l'échange de données; en d'autres mots, aucun frais n'interviendra entre les services concernés.

Dans le plan d'action suivante, les différentes sources de données authentiques sont indiquées et accompagnées de l'action prescrite :

1. Registre national et les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Une actualisation rapide de certains faits (naissance, décès, changement d'adresse) doit être garantie dans le Registre national afin d'optimiser la lutte contre la fraude (notamment la fraude d'identité) ; à cet effet un plan d'action doit être établi par le SPF Intérieur en collaboration avec le SPF Justice. Au sein de certaines institutions utilisatrices doit également être élargi l'accès interne au Registre national à plusieurs utilisateurs.

En ce qui concerne l'accès aux registres BCSS pour le pouvoir judiciaire, les services de police et les membres de la Cellule de Traitement des Informations Financières, une demande globale et motivée doit être introduite respectivement par le SPF Justice, la police fédérale et la CTIF ; la Banque Carrefour de la Sécurité sociale doit traiter ces demandes.

2. Banque Carrefour des Entreprises

Afin de lutter contre la fraude, les optimisations suivantes s'avèrent indispensables :

- la reprise des professions libérales et associations de fait avec une activité professionnelle
- l'actualisation plus rapide des changements statutaires par les greffes
- le besoin d'un contrôle plus efficace des sièges de sociétés fictives
- le besoin d'une augmentation des possibilités de recherche sur base de personnes physiques qui siègent dans les conseils d'administration
- le souhait d'une analyse de risque par la BCE elle-même à l'aide de clignotants
- le besoin d'une base de données avec les 'interdictions professionnelles', accessible de façon intégrée via la BCE .

En ce qui concerne l'accès généralisé à la BCE pour le pouvoir judiciaire et la police, une demande globale et motivée doit être introduite respectivement par le SPF Justice et la police fédérale. Ces demandes doivent être traitées par la BCE.

Pour le déchargement en masse de la BCE pour le SPF Finances et pour les services d'inspection sociale, l'application existante à BCE doit être concrétisée par la BCE, le SPF Finances et la BCSS.

La garantie d'une actualisation rapide des changements statutaires par les greffes doit être réalisée par une obligation légale d'encodage, tout comme l'échange direct entre les bases de données des greffes et de la BCE.

En ce qui concerne le contrôle efficace des sièges de sociétés fictives, il y a lieu de mettre en place des procédures par la BCE et l'inspection économique avec l'aide éventuelle des services de polices pour le contrôle sur le terrain.

Pour l'augmentation des possibilités de recherche des personnes physiques qui siègent dans les conseils d'administration, la BCE doit établir une analyse et un développement sur la base d'une analyse des besoins des utilisateurs.

L'analyse de risques à l'aide de clignotants par la BCE elle-même requiert un plan d'action de la BCE après concertation au sein du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

L'établissement d'une base de données avec les interdictions professionnelles, accessible via la BCE, doit être pris en charge par le SPF Justice et SPF Economie, avec l'appui éventuel de FEDICT.

3. Base de données SPF Finances

Afin d'optimiser la lutte contre la fraude, les propositions suivantes nécessitent :

- une tierce partie de confiance indépendante qui contrôle de façon préventive la conformité des échanges de données avec les autorisations du Comité sectoriel et avec la législation
- un cadre légal approprié pour la communication de données personnelles par le SPF Finances, tant en interne qu'en externe.

Le choix d'un Comité sectoriel compétent au sein de la Commission pour la Protection de la Vie Privée (le Comité fédéral existant ou un nouveau comité) requiert une initiative commune du SPF Finances et de la CPVP.

La création d'une tierce partie de confiance pour le contrôle préventif de la communication légitime des données personnelles et le cryptage est une décision du gouvernement sur proposition du SPF Finances.

La disposition légale de la communication des données par le SPF Finances (tant en interne tant qu'en extérieur) requiert une décision du gouvernement sur proposition du SPF Finances et après avis de la CPVP.

L'installation systématique de fonctionnaires de liaison auprès le SPF Finances pour les différents groupes d'utilisateurs requiert une initiative du SPF Finances en concertation avec chaque groupe d'utilisateurs.

La création d'une méta-base de données servant à l'appui de la lutte contre la fraude est à charge du SPF Finances après concertation au sein du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale en sociale.

L'ouverture des bases de données du SPF Finances aux services d'inspection sociale selon les besoins communiqués, requiert une demande motivée de la part du SIRS, des services d'inspection sociale et de la BCSS.

Vu la dépendance spécifique aux services de l'INASTI et aux fonds d'assurances sociale des bases de données fiscales (e.a. pour le calcul des cotisations sociales des indépendants), une attention particulière sera portée à l'amélioration des possibilités de consultation des bases de données fiscales par les services (d'inspection) de l'INASTI. Le traitement de ces demandes doit se faire au SPF Finances.

4. Bases de données Sécurité sociale

A coté des accès existants aux bases de données via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le SPF Finances a en outre besoin d'accéder à la base de données DIMONA (début et fin d'une relation de travail entre employeur et employé), au fichier du personnel, au cadastre LIMOSA (déclaration préalable obligatoire de chaque forme d'occupation étrangère en Belgique, permis de travail, cartes professionnelles, permis de séjour,...), au GOTOT

(détachement dans le droit de sécurité sociale au sein de l'UE), à la base de données des salaires et des données de temps de travail), à la plate-forme GENESIS pour la coopération entre les services d'inspection sociale, et les dettes sociales et fiscales des employeurs et des indépendants. Pour l'accès à ces bases de données, le SPF Finances doit introduire une demande motivée qui doit être traitée par la BCSS.

Le pouvoir judiciaire a des besoins supplémentaires en matière de données sur les dettes sociales, la date d'arrêt de paiement et DIMONA/fichier du personnel. Une demande globale et motivée doit être introduite par le SPF Justice ; cette demande doit être traitée par la BCSS.

La police a des besoins supplémentaires relatifs à la plateforme GENESIS et à l'instauration de cellules mixtes de renseignements avec les services d'inspection sociale. Dans le respect de la législation existante, la demande globale et motivée pour l'accès à cette base de données doit être introduite par la police fédérale et traitée par la BCSS.

La Cellule pour le Traitement des Informations Financières a en outre besoin d'accéder à DIMONA et au fichier du personnel. Une demande motivée de la part de la CTIF doit être traitée par la BCSS.

5. Bases de données Banque Nationale de Belgique

Le besoin supplémentaire du SPF Finances se situe dans l'accès à l'information sur des personnes qui sont reprises dans la base de données des crédits des consommateurs et qui ont des dettes excessives. La Banque Nationale, en collaboration avec le SPF Finances, peut y remédier.

Pour la mise à disposition des données en bloc qui peuvent être traitées par après, la BNB doit prendre une initiative.

6. Base de données Cellule pour le Traitement des Informations Financières

En collaboration avec les services de police, la CTIF va examiner comment la mise à disposition des dénonciations pourra s'effectuer dans un format électronique susceptible d'être traité ultérieurement.

7. Bases de données du pouvoir judiciaire

En vertu de la législation en vigueur, le contenu des informations et des instructions judiciaires n'est pas accessible aux tiers, sauf dérogation expresse prévue par une disposition particulière.

L'article 96 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive prévoit qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation du juge d'instruction, du procureur du Roi, de l'auditeur du travail, du procureur fédéral ou du procureur général près la cour d'appel en fonction de l'état de la procédure, sous réserve de l'application des articles 28quinquies, § 2, et 57, § 2, du Code d'instruction criminelle. Il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements sous réserve de l'application

des articles 28quinquies, § 2, et 57, § 2, du Code d'instruction criminelle.

En outre, conformément à l'article 327 CIR 1992, les fonctionnaires chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts peuvent obtenir tous renseignements et peuvent se faire produire, sans déplacement, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires moyennant l'autorisation expresse et préalable du procureur fédéral ou du procureur général.

8. Bases de données du SPF Justice

Afin d'optimiser la lutte contre la fraude, on établira une base de données actualisée, avec un accès généralisé qui contiendra les interdictions professionnelles. A cette fin, le SPF Justice prend une initiative.

9. Base de données des services de police

En vertu de l'article 44 de la loi sur la fonction de police, l'accès externe à la Banque de données nationale générale (BNG) est interdit.

10. Autres bases de données

La base de données des immatriculations des véhicules pourrait servir au SPF Finances dans la lutte contre la fraude. Une demande motivée doit être introduite par le SPF Finances et traitée par le SPF Mobilité.

En ce qui concerne l'ouverture de la base de données Carpass asbl (sous la tutelle du SPF économie), une demande motivée doit être introduite par le SPF Finances et traitée par le SPF Economie.

L'accès à l'application Digiflow (qui contient les comptes annuels, les dettes fiscales et sociales des entreprises, une éventuelle faillite, un éventuel assujettissement au régime régime TVA) comme moyen d'appui dans la lutte contre la fraude, sera pris en charge par l'agence pour la Simplification Administrative.

Mise en œuvre du point d'action

Les différents Ministres compétents des Finances, de l'Economie, des Affaires sociales, de l'Intérieur, de l'Emploi, de la Justice, des Indépendants, et le secrétaire d'Etat à la Mobilité.

PARTIE II : APPROCHE INTEGRALE ET COORDONNEE

1. PREVENTION ET DETECTION

1.1. Une communication professionnelle sur la fraude fiscale

Aperçu de la situation

L'intérêt d'une synergie entre l'activité des différents services en matière de lutte contre la fraude et une communication claire et concrète, est mis en évidence par de nombreuses instances nationales, internationales et supranationales.

Mesures à prendre

En augmentant la visibilité de la lutte contre la fraude et d'une communication claire à ce sujet, des effets psychologiques suivants peuvent être obtenus:

- un effet préventif-dissuasif: le risqué de contrôle est réel; les peines et amendes ne sont pas symboliques mais ont une réelle force de frappe
- pédagogiquement: la société ne peut survivre que si les règles démocratiquement établies sont respectées; autrement il y a le chaos et l'anarchie
- renforcement de la crédibilité des actions des services d'inspection: préserver les intérêts de la majorité des ayant-droits qui travaillent correctement (employeurs, travailleurs, contribuables,...)
- au niveau interne des services d'inspection: une communication structurée de façon professionnelle renforce la cohésion et valorise l'importance du travail.

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre des Affaires sociales, la Ministre de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude

1.2. Attention accrue réservée à la contrefaçon par les services de recherche des Douanes, de la Police fédérale et du SPF Economie

Aperçu de la situation

La contrefaçon exerce un impact grandissant sur le commerce mondial. D'après l'OCDE, le commerce est constitué pour 7 à 10 % de marchandises contrefaites. La valeur annuelle de la fraude au Droit de Propriété Intellectuelle (DPI) est estimée à 350 milliards d'euros.

En 2005, la valeur de la contrefaçon de médicaments s'est élevée à 35 millions de dollars. De 10 à 30 % des médicaments consommés dans les pays en voie de développement sont contrefaits. De même, 43 % des logiciels utilisés sont illégaux.

La contrefaçon et la piraterie entraînent chaque année la perte de 200.000 emplois en Europe. Ce chiffre atteint même 750.000 aux Etats-Unis.

La contrefaçon constitue également un terrain d'action de la criminalité organisée. Le démantèlement de tels groupements criminels représente une plus-value absolue pour la lutte contre la fraude en matière de contrefaçon.

Partout dans le monde, les Douanes jouent un rôle crucial dans la lutte contre la contrefaçon. Dans l'Union européenne, les Douanes sont responsables de 90 % des saisies de biens aux frontières extérieures. Dans le monde, ce chiffre est de 70 %. En 2006, les services douaniers des 27 Etats membres ont intercepté 128 millions de biens contrefaits. 79 % d'entre eux provenaient de Chine.

La contrefaçon concerne surtout les biens de consommation de masse. On y trouve un éventail allant des produits de luxe aux biens de consommation courante. Le seul critère est la marge bénéficiaire du produit original. Si la marge bénéficiaire est suffisante, le risque de contrefaçon du produit est réel. La contrefaçon de médicaments, produits de beauté, boissons, pièces détachées de voitures, par exemple, induit aussi de plus en plus souvent un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur.

Une autre tendance est liée aux procédés complexes utilisés par les importateurs frauduleux de contrefaçons pour tromper les services douaniers. Pour dissimuler le pays d'origine, ils recourent à de longs itinéraires et différents modes de transport. Des ports francs tels que Dubaï sont souvent utilisés (de manière abusive) pour transborder les marchandises librement, c'est-à-dire sans contrôle douanier. Les Douanes sont de plus en plus préoccupées par l'utilisation abusive d'Internet, notamment dans le cadre de l'importation de médicaments et de la contrefaçon de produits de luxe.

Les services de recherche constatent également un lien croissant avec la criminalité organisée. L'importation frauduleuse de biens contrefaits génère, en effet, des bénéfices plus importants que d'autres formes de contrebande comme celle des stupéfiants, et les peines y afférentes sont généralement moins lourdes. Dans certains cas, un lien a même été découvert avec le financement du terrorisme (ex. l'ancienne IRA et les attentats de Londres).

Autre tendance à épinglez : la vitesse à laquelle les produits sont contrefaits. Ainsi, le logo et les gadgets des Jeux olympiques 2008 de Pékin étaient déjà en circulation bien avant leur lancement officiel.

Enfin, on note l'amplification et l'augmentation annuelle du nombre de saisies.

La contrefaçon proposée via l'internet :

Le commerce électronique (e-commerce) enregistre une forte croissance dans chaque secteur économique. Mais la cybercriminalité se développe plus rapidement encore. Les Douanes et les

autres services de recherche sont relativement impuissants face à certains usages abusifs d'Internet pour la diffusion de contrefaçons. Il faut y voir plusieurs causes :

- Internet est une « zone de libre échange » sans frontières ni douanes ;
- Internet est un « marché comptant de nombreux participants » tels que sites web, fournisseurs d'accès, hébergeurs, moteurs de recherche, internautes et multiples acheteurs et vendeurs ;
- Internet est une « zone de non-droit », où des acteurs peu scrupuleux, certains de leur impunité, exercent leurs activités criminelles ;
- Internet couplé à des transactions sans papier peut avoir comme conséquence que les flux commerciaux et financiers ne sont pas transparents ;
- Internet est une zone sans douanes dans laquelle les services de maintien de l'ordre doivent encore démontrer leur efficacité.

Par conséquent, les services douaniers, en collaboration avec les autres administrations fiscales (ISI, TVA et impôts directs) ainsi que d'autres services compétents comme la Federal Computer Crime Unit (FCCU) de la police fédérale et la cellule « Veille sur Internet » du SPF Economie, doivent d'urgence s'atteler à développer une action plus efficace et mieux coordonnée en faveur de la surveillance sur l'internet, de la recherche d'activités illégales sur la toile et de l'exécution de contrôles ciblés sur les entreprises postales et de courrier express.

Organisation mondiale des Douanes:

Une menace mondiale doit être combattue au niveau mondial. D'où l'importance que revêt l'initiative de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), visant à transposer les recommandations du G8 de Saint-Pétersbourg et de Heiligendamm dans son programme SECURE (Standards Employed by Customs for Uniform Rights Enforcement). Ce programme contient des normes communes destinées à 170 administrations douanières et axées sur 3 domaines clés (key areas).

Mesures à prendre

L'approche uniforme adoptée par l'OMD et l'UE en matière de lutte des Douanes contre la contrefaçon se retrouve également dans la stratégie belge. Celle-ci s'articule autour de 5 piliers :

1. Initiatives en matière de législation et de réglementation

La nouvelle loi du 15 mai 2007 sur la contrefaçon ne peut être pleinement appliquée que si des dispositions d'exécution sont prises. Ces dispositions concernent notamment les directives pratiques pour les nouvelles compétences reçues par l'administration. Le nouveau cadre législatif sera incorporé dans les instructions révisées sur la contrefaçon et la piraterie.

2. Amélioration des techniques de contrôle et de recherche

Les informations que les titulaires de droits fournissent aux Douanes au sujet de leurs produits et des pratiques de contrefaçon sont traitées dans une banque de données. Grâce à celle-ci, les Douanes pourront affiner leur analyse des risques afin que des contrôles plus ciblés puissent être effectués par les services de première ligne et de recherche. Le contrôle sera également amélioré par l'organisation de formations spécialisées.

3. Extension et amélioration de la collaboration avec les titulaires de droits

Une lutte efficace contre la contrefaçon doit s'effectuer en collaboration avec les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Cela peut se faire par le biais de l'organisation de formations, de séminaires ou d'ateliers. Une collaboration opérationnelle est possible grâce à des

protocoles d'accord prévoyant notamment un échange intensif d'informations, surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter à l'échelon national des accords européens.

4. L'amélioration de la collaboration entre les services de recherche compétents, à l'échelon national et international est impérative

La loi du 15 mai 2007 sur la contrefaçon prévoit la création d'un comité de coordination. La coordination est actuellement assurée via un groupe de travail de coordination de la Commission économique interministérielle dont relèvent les services de recherche, conjointement avec une représentation du Parquet et d'acteurs importants tels que l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et l'Agence fédérale des médicaments.

Au niveau international, la collaboration entre les différentes autorités douanières se renforce, sous l'impulsion de l'OMD et de l'UE. L'OMD a lancé le programme SECURE (Standards Employed by Customs for Uniform Rights Enforcement). Les Douanes belges adhèrent à ce programme et y participeront activement.

Au niveau européen, il sera pris part aux groupes de travail chargés d'évaluer le règlement 1383/03 relatif à la contrefaçon. Au niveau opérationnel, les Douanes participeront à d'éventuelles actions douanières communes et des actions Benefralux seront organisées.

5. Sensibilisation de l'opinion publique

Les Douanes s'attaqueront également à la contrefaçon de manière préventive et poursuivront la campagne de sensibilisation. Le financement d'une campagne médiatique (spots radio et TV) sera assuré via une collaboration public-privé. De concert avec les autres SPF compétents, il convient de développer une action coordonnée dans ce domaine.

6. Produit des constats en matière de contrefaçon

Un certain nombre d'objectifs qualitatifs sont prévus. Tout d'abord, le produit des constats en matière de contrefaçon doit correspondre à une valeur économique de 5 millions d'euros. Ensuite, le nombre de ces constats doit, en 2008, dépasser de 50 % celui de 2006. Enfin, ces constats doivent donner lieu à la perception d'amendes pour un montant de 7,5 millions d'euros en 2008.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Finances, pour l'Entreprise, de l'Intérieur et de la Justice veillent à l'exécution.

1.3. Feed-back adressé à la CTIF par les Finances et la Justice

Aperçu de la situation

La CTIF informe le Ministre des Finances lorsque la transmission d'un dossier aux autorités judiciaires concerne des informations sur le blanchiment de capitaux issus de la fraude grave et organisée avec recours à des mécanismes complexes ou à des procédés de portée internationale ou découlant d'une infraction commise qui relève de la compétence de l'administration des Douanes et Accises, tel que le commerce illégal de marchandises ou de biens.

A ce niveau, un point d'action spécifique concerne la mesure de l'incidence des renseignements que la CTIF transmet au ministère des Finances en matière de fraude fiscale grave et organisée, en application de l'article 17, § 2, de la loi du 11 janvier 1993. La CTIF n'a en effet pas connaissance des résultats engrangés grâce à ce transfert de données, notamment en termes de recettes financières.

Les autorités judiciaires et fiscales ne fournissent pas systématiquement ce feed-back à la CTIF quant aux dossiers transmis qui concernent spécifiquement la fraude fiscale grave et organisée. Ce feed-back pourrait être optimisé.

La mesure de cet impact et un feed-back approprié de la part des autorités concernées permettraient en effet à la CTIF d'affiner le traitement des données en cette matière.

Mesures à prendre

LE SPF Finances informe la CTIF des recettes financières engrangées suite aux dénonciations visées à l'article 17, § 2, de la loi du 11 janvier 1993.

Les autorités judiciaires optimisent le feed-back fourni à la CTIF au sujet des dossiers transmis qui concernent la fraude fiscale grave et organisée.

Mise en œuvre du point d'action

Le SPF Finances et les autorités judiciaires sont chargés de l'exécution des mesures susmentionnées.

1.4. Analyses de blanchiment permettant d'identifier des tendances spécifiques en matière de fraude fiscale et sociale

Aperçu de la situation

Manque d'analyses qui permettent de constater des tendances spécifiques en matière de pratiques de blanchiment qui ont trait à la fraude fiscale, en ce compris la fraude fiscale simple (dossiers classés sans suite par la CTIF qui n'est pas compétente pour la fraude fiscale simple), ou qui ont une incidence en matière de fraude sociale.

Mesures à prendre

Développer des analyses permettant de constater des tendances spécifiques en matière de pratiques de blanchiment qui ont trait à la fraude fiscale (en ce compris la fraude fiscale simple), ou qui ont une incidence en matière de fraude sociale.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice.

1.5. Utilisation abusive, à des fins frauduleuses, de structures sociétaires dont les sociétés dormantes

Aperçu de la situation

La société dormante est un instrument important dans l'organisation des schémas financiers de fraude. En concertation avec tous les autres acteurs concernés, il convient de réfléchir à un projet de loi qui prévoit la dissolution « de jure » par le tribunal de sociétés qui, au cours d'une période donnée, n'exercent plus d'activités ou ne semblent plus correspondre à une réalité économique.

Nonobstant les diverses initiatives entreprises par le ministère public tendant à prononcer la dissolution judiciaire des sociétés restant en défaut de déposer leurs comptes annuels durant trois exercices sociaux, force est de constater que cette action entreprise par les parquets nécessite de très importants investissements parfois difficiles à mettre en œuvre compte tenu des multiples autres priorités du ministère public.

Parmi les raisons, citons les 'filières' organisées pour la revente de sociétés dormantes 'clé sur porte' qui, pour le reste, sont pleinement en règle (cf. la dénomination anglo-saxonne généralement acceptée 'off shelf companies'). Ces 'filières' ont abondamment alimenté les réseaux criminels d'escrocs, d'organiseurs de carrousels à la TVA, d'organiseurs de schémas de paiement fictif d'allocations sociales fictives, etc., ce qui pour les autorités belges signifie un préjudice de plusieurs dizaines de millions d'euros par an.

Dans l'«Iter Commercialis» (la vie de l'entreprise de sa création à sa dissolution), on rencontre trois grandes problématiques :

- le recours à des prête-noms
- le non-versement des cotisations légales
- l'utilisation abusive globale de personnes morales à des fins malhonnêtes.

Cet «Iter Commercialis» connaît aussi deux moments critiques, qui peuvent parfois durer des années :

- la création
- la dissolution ou liquidation.

Dans ce cadre, l'on ressent la nécessité de donner aux administrations les moyens visant à permettre une détection plus rapide et à mettre un terme à la liberté opérationnelle des sociétés qui commettent ces abus. Ceci confère aux administrations la possibilité de mener une « administration armée ».

Chaque année, une étude est réalisée par la CE sur le prix de revient d'une structure sociétaire. Il en ressort que la création et la dissolution d'une société belge font partie du groupe le plus onéreux. D'autres Etats membres ont créé les « sociétés light ». On y constate un glissement de l'utilisation abusive des sociétés vers des structures de sociétés étrangères. Sous l'influence de la Directive CE, cette tendance sera stimulée à partir du 1/1/2010.

Mesures à prendre

Eviter que les « structures sociétaires » et les sociétés dormantes en particulier (off shelf companies) soit utilisées abusivement dans le cadre de la fraude fiscale et sociale, en adoptant ou en étudiant les mesures suivantes :

1. la description, par les diverses administrations telles que la Justice, l'Intérieur, les entreprises, la police, les affaires sociales... du concept de « société dormante » et de l'utilisation abusive de

celle-ci, et le recensement des utilisations abusives possibles auxquelles chaque administration est confrontée ;

2. rechercher quelles administrations possèdent ou reçoivent des données et des indicateurs et de quelles compétences elles disposent pour lutter contre les sociétés dormantes ;
3. charger la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de dresser, sur une période donnée, un inventaire des dossiers signalés par eux et où apparaissent des sociétés dormantes (analyse) et dans lesquels il est également tenu compte de l'existence de sociétés dormantes 'internationales'
Ensuite, exécuter une analyse de risques sur des dossiers déjà traités, afin d'établir un profil de risque, y compris en ce qui concerne les sociétés dormantes étrangères ;
4. au moyen d'une initiative législative, réduire le délai de réaction de 3 ans qui, d'un point de vue fiscal, est trop long pour lutter contre les sociétés dormantes ;
5. les services de police tant locale que fédérale mais aussi les huissiers de justice doivent signaler les sociétés dormantes au parquet, qui peut ensuite procéder à la dissolution juridique de la société ;
6. développer des mesures administratives qui rendent impossible l'utilisation abusive immédiate de sociétés dormantes au niveau social et fiscal, qui donnent naissance à une « administration armée » et allègent l'intervention judiciaire ;
7. la création d'un casier judiciaire pour les personnes morales qui comporterait les données à présent transmises (conformément à la loi BCE) à la BCE mais qui ne sont pas consultables. Il convient d'y associer la tenue centralisée d'un registre des personnes physiques à l'encontre desquelles une interdiction professionnelle a été prononcée (AR n° 22 du 24 octobre 1934) ;
8. l'étude des différentes possibilités légales d'interdire l'utilisation des adresses de type boîte postale aux personnes morales (cf. commerce sur internet impossible sans une adresse réelle) ;
9. stimuler les contrôles effectifs à l'adresse de la personne morale par les services (locaux) de recherche sociale et fiscale. Dans le prolongement de cette mesure le développement des possibilités de signalement, au départ de ces services d'inspection, vers un registre central ;
10. octroyer l'accès à la BCE à toutes les administrations et à l'ordre judiciaire, y compris aux données des personnes physiques si ils y sont habilités ;
11. rendre civilement responsables les organisateurs et les professionnels qui donnent des conseils et proposent leur expertise à ces organisateurs (p.ex. législation sur le blanchiment) de sociétés off shelf;
12. faire porter à trois ans la responsabilité du fondateur (transparence) si, au cours de ces trois ans survient une reprise ou une fusion de la société créée ;
13. dans la perspective de l'entrée en vigueur de la directive sur les services le 28 décembre 2009 et des assouplissements qui y sont liés pour que des sociétés étrangères puissent être actives en Belgique, étudier quelles mesures pourraient être prises pour limiter le recours des entrepreneurs belges à des formes juridiques étrangères plus souples et moins onéreuses. Il convient à cet effet d'étudier comment les « compagnies light » étrangères sont utilisées dans le cadre de la fraude fiscale et sociale ;
14. simplification et diminution des coûts liés à la dissolution volontaire de sociétés belges, afin de restreindre le nombre de sociétés non actives

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et son Secrétaire d'Etat, les Ministres de la Justice, des Affaires sociales, de l'Emploi et pour l'Entreprise.

1.6. Accès à une banque de données économiques (internationale)

Aperçu de la situation

Pour lutter efficacement contre la fraude, il est indispensable que les parquets et la police puissent obtenir un accès aux données relatives aux entreprises et informations commerciales nationales, notamment pour réprimer les abus de personnes morales.

Ni les parquets, ni la police locale ne bénéficient actuellement d'un accès électronique direct à une banque de données d'un « bureau d'informations commerciales », reprenant les données comptables et les comptes annuels d'entreprises qui peuvent être consultés de manière automatisée. Ces données s'accompagnent généralement d'informations périphériques utiles telles que des problèmes de paiement relevés, le nombre de condamnations... De plus, on peut facilement effectuer une recherche pour savoir si une personne est ou a été administrateur, gérant, mandataire et ce, dans combien d'entreprises ou dans lesquelles... Au nombre de ces banques de données commerciales figurent Euro DB (Coface), Graydon et Dun & Bradstreet. L'abonnement à ces banques de données électroniques est payant.

Il y a peu, la Commission permanente de la police locale avait encore dénoncé le fait que les services de police locale ne disposaient pas d'un tel accès électronique direct à une banque de données économiques nationale, alors que la circulaire du Collège des procureurs généraux Col 2/2002 leur impose l'exécution d'un certain nombre de dossiers Ecofin. Comme déjà évoqué, cette absence d'accès n'est pas un fait nouveau, y compris pour les parquets.

Toutefois, la criminalité economico-financière organisée, dont font partie les grands dossiers de fraude, revêt communément un caractère international. A ce jour, certains services de la police fédérale ne peuvent consulter, par un accès informatisé, que les informations relatives aux entreprises nationales. Il est également indispensable que des services spécialisés des parquets et de la police puissent accéder directement aux données publiques d'entreprises étrangères, disponibles dans les banques de données economico-commerciales précitées.

Mesures à prendre

- Donner aux parquets et aux services de police locale un accès direct à une banque de données economico-commerciales nationale contenant des informations commerciales.
- Donner à tout le moins aux services spécialisés des parquets (ex. les sections Ecofin) et à la police judiciaire fédérale, à un niveau tant central que déconcentré (arrondissements), un accès à une banque de données economico-commerciales internationale afin qu'ils puissent consulter les données d'entreprises et les informations commerciales étrangères.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

1.7. Portage salarial

Aperçu de la situation

Suivi du mécanisme de portage salarial (société de portage – faux indépendants...) originaire de France et ayant d'importantes implications fiscales et sociales.

Le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant fait appel à une société/entreprise qui se présente comme l'employeur de l'indépendant. Selon toute apparence, ce dernier devient un travailleur salarié. La société/entreprise qui offre le portage salarial se charge en fait de toute l'administration du titulaire d'une profession libérale ou de l'indépendant ainsi que de tout paiement de charges sociales, notamment.

Le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant fixe son propre horaire, ne travaille pas sous contrôle, cherche ses propres clients et envoie un aperçu mensuel de ses activités. La société en assure l'encaissement et verse "un salaire" à l'indépendant. En se présentant comme travailleur, l'indépendant est assuré pour frais de maladie, accidents, risques d'entreprise et incapacité de travail.

Mesures à prendre

Définir toute la problématique, analyser les risques et recenser les articles légaux sociaux et fiscaux violés.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Finances, de l'Emploi et des Affaires sociales et des Indépendants assurent, chacun pour ce qui est de sa législation, un rapportage réciproque.

1.8. Dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'infractions pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale

Aperçu de la situation

A l'instar du blanchiment découlant de la fraude fiscale grave et organisée, qui relève de la compétence explicite de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), la Cellule transmet également aux autorités judiciaires des dossiers contenant des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'infractions pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale.

En application de l'article 17, § 2, 6^{ème} alinéa de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la CTIF informe le Ministre des Finances de la transmission au Procureur du Roi ou au Procureur Fédéral, de dossiers de blanchiment en relation avec la fraude fiscale grave et organisée.

Mesures à prendre

Par similitude, la loi du 11 janvier 1993 pourrait être modifiée pour prévoir également que la CTIF informe les Ministres chargés des Affaires Sociales de toute transmission aux autorités judiciaires de dossiers de blanchiment de capitaux provenant des infractions pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice.

1.9. Associations des données des banques de données disponibles pour détecter de manière proactive le cumul des allocations de chômage

Aperçu de la situation

Actuellement, l'ONEM détecte la combinaison injustifiée d'allocations de chômage avec un salaire provenant d'un travail (ou lié à un indépendant) ou d'allocations de chômage avec d'autres allocations de sécurité sociales via, entre autres, le croisement de banques de données.

Pour l'instant, les organismes de paiements sont prêts à ne pas payer d'allocations sociales si, après consultation des banques de données de l'ONSS, ils constatent ou soupçonnent sérieusement la personne concernée d'avoir travaillé dans le courant du mois les jours pour lesquels elle demande des allocations sociales.

Mesures à prendre

Les organismes de paiements doivent avoir accès aux banques de données pertinentes pour pouvoir détecter de manière proactive le cumul avec des allocations de chômages.

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre de l'Emploi.

1.10. Action importation avec transit immédiat de biens sans paiement de la TVA

Aperçu de la situation

La TVA doit être payée sur les marchandises importées en Belgique, à moins qu'une exemption légale ne soit prévue. Lors de l'importation de marchandises en Belgique, il y a exemption de la TVA sur l'importation si les biens transitent directement vers un contribuable dans un autre Etat membre, qui possède un numéro de TVA valable avec le code du pays. A cet effet, les Douanes et Accises sont chargées du contrôle des conditions légales.

Mesures à prendre

Pour faire face à tous les abus du régime dit 4200, on a besoin d'une action coordonnée par l'ISI dans le cadre de laquelle les douanes et accises s'attaquent aux irrégularités au niveau de l'importation et l'ISI évalue la propension à la fraude dont peuvent faire l'objet les opérations consécutives (livraisons intra- communautaires...).

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur.

1.11. Plus-values sur immeubles réalisées lors d'opérations occasionnelles soumises à la TVA

Aperçu de la situation

Le groupe-cible est composé de tous les contribuables-constructeurs occasionnels qui ont vendu un immeuble sous le régime TVA durant les années 2004, 2005 et 2006. Les critères suivants ont été retenus :

- les personnes ont vendu plus d'un immeuble
- la TVA à payer se monte au moins à 21.000 euros. Pour ces contribuables, il sera vérifié s'ils ont vendu dans un passé récent encore d'autres immeubles.

Une première sélection a permis de déterminer un groupe-cible de 600 contribuables. Neuf dossier-tests ont déjà été examinés ; cela a entraîné une augmentation totale de la base imposable en matière d'impôts sur les revenus de 646.570, 35 euros ainsi qu'une modification du régime de taxation (taux distinct – revenu imposable globalement) portant sur un montant de revenus de 156.282,68 euros.

Mesures à prendre

L'action débutera à l'égard de tous les contribuables qui ont vendu dans une période déterminée plus d'un immeuble sous le régime TVA, ou qui ont dans un passé récent vendu encore d'autres immeubles en vue d'envisager une imposition de ces revenus à l'IPP au titre de revenus professionnels.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances.

1.12. Elargissement de l'échange de données entre les Finances et l'INASTI

Aperçu de la situation

Pour parvenir à déterminer efficacement la fraude sociale au niveau du statut social des indépendants, il s'avère important d'optimiser le lien entre les données sociales et fiscales.

Pour l'heure, les données relatives aux revenus prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dont l'indépendant est redevable sont transmises à l'INASTI et fournies ensuite à la caisse d'assurances sociales compétente.

Certaines données de revenus ne sont pas déclarées fiscalement ou communiquées (par exemple non-résidents), entre autres dans le cadre d'un emploi simultané en Belgique et dans un autre pays de l'Union européenne. Par conséquent, ces revenus, en l'absence de taxation, n'affluent pas vers l'INASTI ou la caisse d'assurances sociales.

L'INASTI pourrait informer l'administration fiscale de l'exercice de certaines activités pour lesquelles aucune taxation ou communication de données de revenus n'a été faite.

Par ailleurs, le service d'inspection éprouve des difficultés à consulter les dossiers fiscaux en raison du remplacement du dossier papier par un dossier électronique.

Mesures à prendre

Elargissement de l'échange de données entre les Finances et l'INASTI.

Amélioration des possibilités de consultation de banques de données fiscales par les services de l'INASTI.

Règlement relatif à l'accès électronique aux données fiscales pour les services d'inspection de l'INASTI.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et la Ministre des Indépendants.

2. CONTROLE EFFICIENT ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

2.1. Echange structuré de données entre les services d'inspection sociale et l'ONSS en ce qui concerne les constatations des contrôles de chantier en dehors du contexte SIRS

Aperçu de la situation

L'article 30 bis de la Loi du 27 juin 1969 de la révision du décret du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, indique que l'entrepreneur qui ne respecte pas l'obligation de déclarer les travaux à l'ONSS, est tenu de verser à l'ONSS une somme équivalente à 5% du montant total des travaux non déclarés, hors TVA. Le sous-traitant qui omet de signaler par écrit à l'entrepreneur qu'il fait appel à un ou plusieurs autres sous-traitants, est lui-même tenu de verser à l'ONSS une somme équivalente à 5% du montant total des travaux, hors TVA, qu'il a confiés à son ou ses sous-traitant(s).

Actuellement, des contrôles de chantier (secteur du bâtiment) sont organisés par divers autres services d'inspection que l'ONSS (ex : l'ONEM,...), en dehors du contexte SIRS, résultant de leurs propres choix stratégiques. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'échange de données systématique et généralisé entre ces services et l'ONSS en ce qui concerne les constatations effectuées lors des contrôles de chantier précités.

Mesures à prendre

Echange structuré de données pertinentes entre l'ONSS et les services d'Inspection Sociale qui effectuent des contrôles de chantier en dehors du contexte SIRS.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales.

2.2. Fraude d'indemnités sociales

Aperçu de la situation

Récemment il fut question dans les médias d'importantes formes de fraude aux allocations, notamment dans le secteur des soins de santé. Selon le réseau européen contre la fraude et la corruption dans les soins de santé, on estime la perte annuelle pour le budget à cause de la fraude à 1%. Ceci est probablement encore une sous-estimation.

Mesures à prendre

Dans le nouveau contrat d'administration avec les autorités publiques que l'INAMI est en train de préparer pour la fin de l'année, une attention particulière sera portée à un plan d'action contre des formes de fraude aux allocations sociales. Des priorités seront fixées. Il sera consacré une attention particulière aux abus dans la période d'incapacité primaire.

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

2.3. Les curateurs

Aperçu de la situation

La description de ce groupe cible a mis en évidence la nécessité d'un contrôle centré sur les obligations fiscales du curateur, comme contribuable (honoraires minimum, arriérés, passage en société, ..) et comme mandataire de justice (déclaration récapitulative à la TVA, dépôt du compte simplifié, ..). Environ 900 curateurs font partie du groupe-cible. L'action de contrôle porterait sur 150 dossiers. 12 dossier-tests ont été examinés. 5 dossiers sont déjà achevés. Au total cela a entraîné une augmentation de la base imposable en matière d'impôts directs de 207.000 euros.

La majorité des curateurs n'effectue pas la déclaration ONSS et ne met pas en ordre le fichier électronique du personnel. Il en résulte pour l'ONSS un préjudice financier qui se détaille comme suit:

1. l'ONSS n'est pas toujours en mesure d'introduire la totalité de sa créance dans le délai légal (1 an)
2. l'ONSS finance entièrement la mise en ordre du dossier social
3. l'inspection de l'ONSS consacre beaucoup de temps au traitement des dossiers « faillite », temps qui pourrait plus utilement être consacré à la lutte contre la fraude.

Mesures à prendre

Lors de cette action, pour chacun des curateurs visés, seront également analysés 5 dossiers faillites. Un lien sera fait avec le projet modèle prévisionnel, projet repris au plan coperfin 2008, qui vise à ce que des mesures ad-hoc soient entreprises afin que les dettes fiscales puissent être recouvrées.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Réalisation d'une étude visant à modifier la loi du 27 juin 1969 de manière à ce que l'obligation, pour les curateurs, d'établir les déclarations ONSS et de tenir le fichier électronique du personnel, ne fasse plus l'objet de contestations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et la Ministre des Affaires sociales.

2.4. Le démembrement du droit de propriété

Aperçu de la situation

La description de ce groupe-cible a mis en évidence les problématiques suivantes : des constructions dont l'usufruit, détenu par des personnes morales, est surestimé ; la non-impossibilité de la cession d'un usufruit ; des frais supportés par l'usufruitier mais incombant au nu-proprétaire; l'acquisition de la pleine propriété par le nu-proprétaire au moment de l'extinction de l'usufruit et ce sans ou moyennant une faible indemnité; l'estimation des avantages de toute nature.

Mesures à prendre

Le développement de la banque de données se trouve dans la phase finale et doit être terminée et testée.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances.

2.5. Action ciblée sur les flux de marchandises (limonades et eaux minérales)

Aperçu de la situation

Les limonades et l'eau minérale ne sont pas des marchandises d'accises communautaires mais sont, en Belgique, des marchandises d'accises nationales. De ce fait, les limonades et l'eau minérale ne sont pas soumises aux règles de suivi strictes via les documents DAA (Document Administratif d'Accompagnement). Sur ces marchandises, des accises (nationales) et la TVA sur ces accises sont dues sur la mise à la consommation, à côté d'une éventuelle cotisation d'emballage.

Mesures à prendre

Sous la coordination de l'Inspection spéciale des impôts (ISI), ses services et ceux de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) et de l'Administration des douanes et accises mènent des actions orientées sur les flux de marchandises du type limonades et eaux minérales issues des pays voisins, ignorant ainsi la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, de TVA, d'accises et de taxe d'emballage.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances veille à l'exécution.

2.6. Lutte contre la fraude (sociale) organisée (faux assujettissements)

Aperçu de la situation

Un nouveau phénomène alarmant est celui des faux assujettissements. Par la présentation de données fictives d'entreprises fictives et d'occupations non-existantes, le droit aux allocations sociales comme l'allocation de chômage, les allocations familiales et allocations de maladies/d'invalidité est indûment ouvert. Les fausses fiches de paie sont aussi utilisées pour obtenir des prêts auprès des organismes financiers. Ces prêts ne sont par après pas remboursés ou remboursés avec de l'argent blanchi.

Il est clair que ces carrousels abritent tout une gamme d'activités criminelles, qui vont à l'encontre plusieurs législations (social, fiscal, droit des sociétés, séjour).

Au niveau du statut social des indépendants également, on est confronté à des affiliations « fictives » en tant qu'indépendant.

Mesures à prendre

Une action rapide et sans pitié contre ces circuits organisés qui minent la sécurité sociale et déstabilisent le monde financier et économique, par la vente de kits de faux documents, faux C4, fausses cartes SIS, est une priorité absolue.

Afin de mener des enquêtes efficaces et rapides, les activités des différentes cellules spécialisées des institutions de sécurité sociale doivent être davantage coordonnées ; aussi faut-il que le lien permanent avec les autorités judiciaires se poursuive et soit renforcé.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Affaires sociales, de l'Emploi et des Indépendants.

2.7. Les crédits TVA – constructions « Delaware » et « Limited »

Aperçu de la situation

Les services du recouvrement ont découvert des pratiques basées sur la création de sociétés selon le droit de l'Etat américain du Delaware et plus récemment selon le droit anglais sous la forme de Limited companies. Au vu des premières analyses, il apparaît qu'il s'agit d'organisations frauduleuses d'insolvabilité avec comme conséquence la constitution de dettes fiscales irrécouvrables. En outre, l'analyse a permis de déceler la création de crédits TVA injustifiés dans le chef de ces sociétés.

Mesures à prendre

Une analyse et une évaluation des risques financiers suivies d'une approche fiscale.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances.

2.8. Checkdoc (anciennement Belgian Verification System)

Aperçu de la situation

Le Plan national de Sécurité 2008-2011, approuvé par le Conseil des Ministres le 1^{er} février 2008, mentionne comme étant prioritaire le phénomène de sécurité en matière de criminalité économique et financière grave, notamment les actions que la police mènera essentiellement contre la fraude, dont la fraude à l'identité.

Les fraudes diverses sont facilitées par l'utilisation de faux documents ou de documents falsifiés, mais aussi par des documents volés, perdus et non valables, tels que les cartes d'identité, permis de séjour, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, etc.

Sous la direction du SPF Intérieur – Directions générales « Sécurité et prévention » et « Institutions et Population », une application basée sur Internet est actuellement développée. Il s'agit de « Checkdoc », qui permet de vérifier par le biais d'Internet si un certain numéro de document est potentiellement problématique.

Ce projet, mené en collaboration avec les SPF « Affaires étrangères » et « Mobilité et Transport » ainsi qu'avec la police fédérale, approche de sa phase d'essai, au cours de laquelle l'application sera d'abord testée dans un environnement public avant d'être mise à la disposition de l'ensemble des citoyens et des entreprises.

A terme, « Checkdoc » permettra à chacun de vérifier en ligne la fiabilité de documents, ce qui entraînera une augmentation, auprès des services de police de première ligne, du nombre de déclarations ou de plaintes concernant d'éventuels cas de fraude. Dans le cadre de leurs enquêtes, ces services feront à leur tour davantage appel à l'expertise de l'Office central pour la répression des faux (OCRF) au sein de la direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF) en matière de documents contestés, en utilisant leur banque de données d'experts « Braingate ». Lorsque le contrôle d'un document dans « Checkdoc » provoque un « HIT », l'OCRF en est averti à titre informatif (feed-back de deuxième ligne à des fins analytiques).

Ensuite, les documents signalés perdus ou volés dans la Banque de données nationale générale de la police (BNG) seront de facto « indirectement » consultables puisque sur la base d'accords déjà existants, ils sont disponibles en téléchargement dans les fichiers consultés par « Checkdoc » auprès des SPF respectifs concernés par le projet (actuellement Intérieur et Affaires étrangères ; Mobilité et Transport). Le principe de gestion consciencieuse des services publics, qui implique la mise à disposition de données pour le grand public par le biais de « Checkdoc » (voir à ce sujet la garantie de responsabilité du projet), nécessite que l'OCRF contrôle dorénavant toutes les saisies de documents (d'identité) dans la BNG - y compris donc celles effectuées par la police locale - quant à leur caractère complet et fiable. Comme déjà démontré de manière répétée dans le passé, la qualité de ces saisies n'est pour l'instant pas encore garantie. En outre, il convient absolument d'éviter qu'un contrôle effectué dans « Checkdoc » par des citoyens ou des entreprises puisse d'une quelconque manière être en contradiction avec un contrôle (subséquent) opéré par la police (locale) dans sa propre BNG (garantie de l'intégrité de la BNG), d'où l'obligation de synchroniser la BNG, sur le plan du contenu, avec les autres banques de données concernées par le projet « Checkdoc ». L'OCRF, ainsi que la direction de l'information policière opérationnelle (CGO) du commissariat général de la police fédérale et la direction de la télématique (DST) devront jouer un rôle clé en la matière.

Enfin, l'OCRF est concerné par la mise à disposition aux utilisateurs, par le biais de « Checkdoc », d'informations relatives aux caractéristiques sécuritaires des documents. Il va sans dire que leur actuelle banque de données d'experts, « Braingate », se voit également octroyer un rôle essentiel.

Mesures à prendre

Le Collège estime que du point de vue de la lutte contre la fraude, il est judicieux de soutenir le projet « Checkdoc ».

L'OCRF a des besoins supplémentaires en capacité et/ou en moyens afin de respecter et de garantir ses missions en qualité de centre d'expertise en matière de documents faux et falsifiés :

- une extension de son cadre organique de 5 ETP;
- du matériel informatique adapté;
- la mise à jour de sa banque de données d'experts 'Braingate'.

CGO et DST doivent avoir la possibilité légale et technique d'assurer, sur une base régulière, un téléchargement au départ de la BNG vers « Checkdoc » des données pertinentes pour le projet. En outre, l'OCRF doit, avec le concours de ces directions, avoir un accès plus vaste aux banques de données des SPF respectifs concernés par le projet, ce afin de pouvoir consulter au moins les données historiques des documents fournis dans le cadre de leur mission d'expertise.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à la Mobilité.

2.9. Elargissement de la collaboration eCops/Economie aux Finances et à d'éventuels autres partenaires

Aperçu de la situation

La collaboration existante dans la lutte contre les malversations fiscales et sociales exécutées via Internet, entre les Affaires Economiques (Cellule de surveillance Internet – cf. article 23 de la loi du 11 mars 2003 relative à des aspects juridiques déterminés des services de la société d'information) et la police fédérale (Federal Computer Crime Unit – cf. eCops : protocole de collaboration entre les Affaires Economiques et Intérieures du 23 janvier 2007) peut être élargie à une collaboration avec les Finances.

Mesures à prendre

L'accord de coopération eCops entre l'Intérieur et l'Economie prévoit la possibilité d'extension à d'autres partenaires, à condition de prévoir les moyens et le personnel nécessaires à la Federal Computer Crime Unit (FCCU) au sein de la Police.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances contacte les Ministres de l'Intérieur et pour l'Entreprise afin de mettre en place le partenariat de coopération eCops.

2.10. Lutte contre la grande fraude fiscale organisée (Protocole et mise à disposition des agents des administrations fiscales)

Aperçu de la situation

Un « Protocole de coopération relatif à la lutte contre les mécanismes de grande fraude fiscale organisée de dimension internationale et contre les systèmes de fraude fiscale complexe » (GFFO) a été approuvé par le gouvernement, selon l'ex-Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale, M. H. JAMAR, et ce en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Il convient toutefois de souligner pour être complet qu'à l'époque, certaines considérations et observations avaient été formulées, tant de la part de la justice (problèmes de droit) quant à la forme, que des remarques à l'égard du contenu ainsi qu'encore quelques réserves) que de la part de la police (réflexions et observations). C'est peut-être également de mise pour le SPF Finances. Certains de ces points ont été confirmés dans le cadre des travaux du Collège.

Le protocole fait également référence à la mise à disposition de fonctionnaires d'administrations fiscale auprès de la police fédérale ainsi que du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail. Pour l'heure, le SPF Finances suit la procédure de mise à disposition d'agents supplémentaires des administrations fiscales en vue d'assister la police fédérale dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière organisée (AR du 23 janvier 2007). La même procédure est également en cours pour une mise à disposition de fonctionnaires d'administration pour les parquets du Procureur du Roi (AR du 21 janvier 2007).

Ni le protocole de coopération prévoyant l'installation d'une cellule d'appui mixte ad hoc (OCS GFFO) et d'une structure générale de coordination, ni la mise à disposition de fonctionnaires d'administration fiscale n'ont, pour l'instant, été (totalement) mis en œuvre.

Mesures à prendre

- Le protocole de coopération est indispensable à (la poursuite de) la lutte contre la grande fraude fiscale organisée. C'est pourquoi il est souhaitable de le mettre en œuvre le plus vite possible, notamment en vue de la mise en place de la cellule d'appui mixte ad hoc (OCS GFFO) et de la structure générale de coordination. Un groupe de travail doit s'atteler à la résolution des derniers problèmes législatifs restants.
- La procédure suivie actuellement pour la mise à disposition de fonctionnaires (supplémentaires) d'administration fiscale auprès de la police fédérale (16 ETP) ainsi que du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail (18 ETP) doit aboutir dans les plus brefs délais.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et son Secrétaire d'Etat, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

2.11. Fraude plaques d'immatriculation – amendes routières

Aperçu de la situation

Les amendes pour infractions routières commises par des conducteurs de véhicules munis de plaques d'immatriculation étrangères sont insuffisamment perçues et récupérées. L'autre Etat (membre) dont la plaque est originaire ne fournit pas les données permettant l'identification du conducteur ou du propriétaire du véhicule.

Actuellement, les données d'identification ne sont pas systématiquement demandées par le biais des points de contact prévus et, en cas de demande, les canaux utilisés s'avèrent inappropriés. Ces données ne sont donc pas obtenues, ce qui rend impossible tout recouvrement ou poursuite. Un certain flou règne quant à savoir si les parquets de police demandent l'identité des contrevenants et quelles méthodes ils utilisent.

Le développement de logiciels permettant des demandes automatisées dans les registres des plaques d'immatriculation des pays signataires du Traité de Prüm n'est pas encore finalisé. L'accord bilatéral avec la France sur l'échange de données relatives aux infractions routières n'a pas encore été conclu.

Mesures à prendre

Les parquets de police doivent prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre les infractions routières commises par des conducteurs de véhicules munis de plaques d'immatriculation étrangères.

Le développement de logiciels permettant des demandes automatisées dans les registres des plaques d'immatriculation des pays signataires du Traité de Prüm doit être accéléré. Les négociations menées au sujet d'un accord bilatéral avec la France en matière d'échange de données relatives aux infractions routières doivent être finalisées dans les meilleurs délais.

Définir l'ampleur des infractions traitées et non traitées : pourcentage de poursuites, de citations, de condamnations et d'exécutions forcées, par les parquets, dans le chef des contrevenants étrangers.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre de la Justice doit charger les parquets d'intenter des poursuites et présenter des statistiques appropriées.

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité doit accélérer le développement des logiciels et de l'infrastructure permettant l'échange de données avec d'autres pays.

Le Ministre des Affaires étrangères doit accélérer les négociations relatives à l'accord bilatéral avec la France.

2.12. Fraude plaques d'immatriculation – impôts

Aperçu de la situation

Certains étrangers résident en Belgique (essentiellement dans les zones frontalières, mais aussi en ville) sans s'inscrire dans les registres de la population ni dans les registres d'attente. Ils n'immatriculent pas non plus leur véhicule auprès de la DIV, se soustrayant ainsi à la taxe de mise en circulation et à la taxe de circulation. La non-inscription leur permet d'éviter l'impôt des personnes physiques ainsi que les taxes et redevances communales.

Certains Belges habitant la zone frontalière prennent une adresse fictive ou une boîte aux lettres en France et immatriculent leur véhicule en France. En réalité, ils résident en Belgique tout en utilisant leur véhicule immatriculé en France. Par ailleurs, ils bénéficient généralement de taux d'imposition inférieurs et échappent à toute taxe ou redevance communale.

A dater du 1^{er} juin 2008, tout ressortissant de l'UE venant s'établir dans un autre Etat membre doit également s'inscrire dans le registre d'attente. L'inscription dans le registre d'attente suffit pour obtenir auprès de la DIV une plaque d'immatriculation temporaire. Pour cette plaque temporaire, toutefois, aucune TMC ou TC ne doit être payée durant six mois. Passé ce délai, des carrousels sont mis en place, dans le cadre desquels certains membres de la famille ou amis introduisent une nouvelle demande de plaque temporaire pour le même véhicule, ce qui initie une nouvelle période de 6 mois d'exonération de TMC et de TC.

Mesures à prendre

Les communes sont (légalement) tenues de dépister activement toute personne résidant dans la commune sans y être inscrite.

La police de la circulation doit effectuer des contrôles (aux alentours des villes) de véhicules à plaques d'immatriculation étrangères.

L'exonération de la TMC et de la TC sur les plaques temporaires doit couvrir une période beaucoup plus courte (3 mois) et ne peut plus être accordée pour un même véhicule en cas de renouvellement ou de prolongation.

La DIV n'est pas informée par les communes lorsqu'une personne est radiée du registre d'attente et inscrite dans le registre de la population. La DIV n'est donc pas automatiquement informée lorsqu'une plaque d'immatriculation ordinaire doit être immatriculée. Inversement, la DIV n'informe pas la commune lorsqu'une ou plusieurs prolongations de plaque temporaire sont demandées pour un seul véhicule (ce qui peut indiquer que la personne concernée réside en Belgique).

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances réduit le délai d'exonération de la TMC et la TC pour les plaques temporaires et supprime l'exonération en cas de prolongation ou de renouvellement d'une plaque temporaire pour un même véhicule. Le Ministre des Finances charge les Douanes d'effectuer suffisamment de contrôles répétitifs.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux communes leur devoir de dépister activement les étrangers non inscrits dans les registres. Il charge en outre les communes d'échanger des données utiles avec la DIV.

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité charge la DIV d'échanger les données utiles avec les communes.

2.13. Association des données des banques de données LIMOSA et de la banque de données déclarations de travaux

Aperçu de la situation

L'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 en révision du décret du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, indique que l'entrepreneur qui ne respecte pas l'obligation de déclarer les travaux à l'ONSS, est tenu de verser à l'ONSS une somme équivalente à 5% du montant total des travaux non déclarés, hors TVA. Le sous-traitant qui omet de signaler par écrit à l'entrepreneur qu'il fait appel à un ou plusieurs autres sous-traitants, est lui-même tenu de verser à l'ONSS une somme équivalente à 5% du montant total des travaux, hors TVA, qu'il a confiés à son ou ses sous-traitant(s).

Si un employeur ou un indépendant non belge exécute provisoirement ou partiellement des missions en Belgique, ces activités doivent être déclarées à l'avance via www.limosa.be. Toutefois, si un entrepreneur non établi en Belgique exécute des missions pour un entrepreneur principal belge en Belgique, alors les travaux (sous-traitants) doivent être obligatoirement déclarés dans le cadre de l'article 30 BIS. Ce n'est pas parce qu'une déclaration LIMOSA valable a eu lieu qu'aucune déclaration de travaux ne doit être faite.

Il n'y a pas d'association entre la banque de données LIMOSA (ONSS) et la banque de données art.30 BIS déclaration de travaux (ONSS).

Dans le prolongement de cette problématique, un lien pourrait également être établi avec certaines données du cadastre Limosa (en ce qui concerne les entreprises de construction) et les données dont dispose le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (OPOC). La plupart des entreprises de construction étrangères qui viennent développer des activités en Belgique doivent en effet aussi s'acquitter d'une cotisation auprès de l'OPOC, dans le cadre du système dit des « timbres fidélité et/ou intempéries ». Si on ne se plie pas à cette règle, apparaît une créance sociale, ce qui entraîne l'affichage éventuel de ces entreprises sur le site 30 bis. A cet égard, l'échange d'informations utiles en la matière avec les instances concernées est indiqué. Pour que cet échange puisse avoir lieu, un certain nombre d'accords doivent encore être pris avec l'OPOC, l'ONSS et la BCE.

Mesures à prendre

Associer les banques de données Article 30 BIS/LIMOSA et associer certaines données du cadastre Limosa (en ce qui concerne les entreprises de construction) et les données dont dispose le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (OPOC).

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Affaires sociales et de l'Emploi.

2.14. Poursuite des actions ciblées et coordonnées

Aperçu de la situation

Depuis 2004, les autorités ont contrôlé les activités des phoneshops et nightshops sous l'appellation "actions TAM TAM" parce que toutes sortes de formes de fraude ont été constatées dans ces secteurs. Ces contrôles multidisciplinaires sont exécutés par les services tant d'inspection fiscale et économique que sociale, la plupart du temps dans les grandes villes et leurs agglomérations, et sont soutenues par les services de police. Cette intervention commune entend mettre fin aux nombreuses infractions dans les phoneshops et nightshops, dont le non paiement d'impôts et la fraude sociale.

Mesures à prendre

Poursuivre la mise en place de ces "actions TAM TAM" multidisciplinaires par les services administratifs et policiers concernés en vue d'assainir le secteur des phoneshops et nightshops du point de vue de la conformité à la loi et la réglementation en vigueur.

On peut également vérifier si ces actions ciblées et coordonnées ne peuvent pas aussi être effectuées dans autres secteurs sensibles à la fraude, comme par exemple le secteur des voitures d'occasion.

Evaluer si la fréquence de ces opérations de contrôle doit être augmentée et/ou si l'évaluation des résultats dans les différentes administrations participantes ne peut pas être améliorée.

Mise en œuvre du point d'action

Le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude, le Ministre des Finances et son Secrétaire d'Etat, le Ministre pour l'Entreprise, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

2.15. Les faux foyers et adresses postales

Aperçu de la situation

Le groupe cible « Domicile fictif » s'agit d'une action de contrôle destinée à déceler les transferts fictifs de résidence.

Mesures à prendre

L'impact au niveau des allocations sociales indûment majorées pourrait être important.

L'approche du phénomène des adresses de domiciliation qui est souvent utilisée dans le cadre des réseaux de fraude fiscale (carrousels, factures fictives,...) et sociale (fiches de salaires fictives, faux C4,...).

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et la Ministre des Affaires sociales.

2.16. Lutte contre le travail non déclaré

Aperçu de la situation

Le travail non-déclaré est non seulement une distorsion sérieuse du bon fonctionnement du marché d'emploi et de l'économie (tant les employeurs sérieux que les travailleurs sont victimes) mais en plus, il met en péril la crédibilité et le financement du régime de la sécurité sociale. Dans un nombre de cas il est même question d'atteinte grave à la dignité humaine.

La notion de travail non-déclaré s'entend ici comme:

1. la situation de travailleurs qui ne sont pas déclarés soit totalement soit partiellement à la sécurité sociale
2. la situation de travailleurs qui cumulent indûment le revenu de leur travail et une allocation sociale
3. la situation de travailleurs qui sont victimes d'une exploitation économique
4. la situation de travailleurs étrangers qui sont occupés au travail en Belgique sans permis de séjour et /ou permis de travail et sans être déclarés à la sécurité sociale (belge ou du pays d'origine).

Mesures à prendre

La lutte contre ces diverses formes de travail non-déclaré doit être la mission principale des cellules d'arrondissement.

Il est demandé aux cellules d'arrondissement d'effectuer en 2008 au moins 9.000 contrôles, dont 4.500 laissés à leur initiative et 4.500 contrôles concentrés dans quatre secteurs d'activité, présents de manière relativement uniforme dans l'ensemble du pays :

- la construction (qui se voit gangrénée par un flux de travailleurs originaires des pays de l'Est mais aussi p.ex. par une filière brésilienne)
- l'horeca
- les entreprises de nettoyage (collaboration avec l'Inspection spéciale des impôts)
- les garages.

Mise en œuvre du point d'action

Les cellules d'arrondissement avec l'ensemble des acteurs concernés par la fraude sociale.

2.17. Les entreprises de nettoyage industriel

Aperçu de la situation

Il règne dans le secteur une forte concurrence qui oblige à accepter les travaux de nettoyage moyennant des tarifs très concurrentiels. Certaines entreprises véreuses essayent de s'y employer en sous-traitant le travail à différentes entreprises, lesquelles font à leur tour appel à des sous-traitants.

Le système en cascade comprend au moins trois niveaux. Au niveau le plus bas sont rédigées des factures fictives qui permettent un flux financier, nécessaire au paiement en noir. L'organisation qui met tout sur pied et gère tout, obtient ses 'bénéfices' entre autres en ne payant pas les cotisations sociales et l'éventuelle TVA, probablement comme partie d'un carrousel TVA.

Ce système de cascade continue à exister de par le fait que les entreprises qui se trouvent en-dessous tombent en faillite lors de la première action de contrôle, et sont immédiatement remplacée par une autre société déjà créée dans ce but. Le personnel, déjà non déclaré, est continuellement ballotté d'une entreprise à l'autre, souvent à son insu. Le personnel employé au niveau le plus bas bénéficie souvent et injustement de diverses allocations sociales.

Mesures à prendre

Vu la nature des infractions en cause, une collaboration avec le secteur social est évidemment indispensable.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances, la Ministre de l'Emploi et la Ministre des Affaires sociales (compte tenu de la convention de partenariat sectorielle).

2.18. Lutte contre la fraude par des firmes titres-service

Aperçu de la situation

Le système titres-service vise trois objectifs: la création d'emplois pour des personnes peu qualifiées, l'offre de services de proximité et la lutte contre le travail au noir.

Malheureusement, malgré un succès incontestable au vu de ces trois objectifs, le système titres-services est également la proie de certaines fraudes et/ou abus par rapport à la réglementation. La gravité des infractions est variable, parfois il s'agira de légères infractions, dans d'autres cas, il s'agira de fraudes organisées. Cette situation ne peut perdurer.

La lutte contre la fraude dans le cadre du dispositif titres-service et le respect de la réglementation doivent être renforcées dans les années à venir.

Ainsi, il importe non seulement d'augmenter les contrôles des entreprises titres-services par les différents services d'inspection, mais aussi de coordonner davantage les actions de contrôle et d'assurer un suivi adéquat des informations pertinentes dans le cadre du contrôle des entreprises titres-services.

Mesures à prendre

Pour être efficaces, les contrôles et les analyses des différents services d'inspection (ONEM, ONSS, Contrôle des lois sociales, ONSS-APL, Inspection sociale) devront être davantage coordonnés, notamment en vue d'une détection optimale des infractions et de garantir le contrôle du nombre le plus large possible d'entreprises titres-services.

L'échange des résultats devra également être plus structuré. Ainsi, non seulement les résultats devront être communiqués aux administrations compétentes mais aussi au secrétariat se chargeant de l'agrément des entreprises titres-services (ONEM) en vue, le cas échéant de prendre les mesures qui s'imposent en termes de retrait ou de suspension de l'agrément.

Des confrontations périodiques entre les bases de données de l'ONEM, de l'ONSS, de l'ONSS-APL et de l'administration fiscale devront être organisées pour s'assurer que tous les employeurs titres-services cotisent bien auprès de l'ONSS ou de l'ONSS-APL et paient bien leurs dettes fiscales.

Par ailleurs, les informations pertinentes existant à l'ONEM, à l'ONSS, à l'ONSS-APL devront être utilisées au maximum pour détecter les entreprises titres-services qui présentent des indices d'infraction.

Enfin, dans le cadre des demandes d'agrément, les informations pertinentes devront être échangées pour s'assurer que les entreprises ne se sont pas préalablement trouvées en situation de faillites ou de dettes sociales.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales.

2.19. Les ferrailleurs

Aperçu de la situation

La description de ce groupe-cible a révélé la problématique des bordereaux d'achat dans le secteur des ferrailleurs et de l'identification des personnes qui leur vendent du métal. Cette action s'inscrit dans un cadre plus large lié aux vols de métaux.

Mesures à prendre

L'association professionnelle Coberec et les SPF Intérieur et Economie unissent actuellement leurs efforts afin de combattre les abus et d'assainir le secteur.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre pour l'Entreprise.

2.20. Les organisations de manifestations culturelles, sportives et de divertissement

Aperçu de la situation

Une description complète des différents secteurs concernés par ce groupe-cible a été effectuée comprenant toutes les parties intervenantes, les risques et les indicateurs. Cette description mis en évidence divers problèmes : l'assujettissement à la TVA, et l'impossibilité en matière de contributions directes dans le chef des organisateurs et participants, belges et/ou étrangers; l'établissement et le recouvrement de la TVA et des impôts, y compris les précomptes. Une banque de données fiable est en cours de réalisation et a été testée auprès d'un service de recherche.

Les opérations sur les organisations sportives, culturelles et de divertissement ne vise pas uniquement les organisateurs, mais aussi les conséquences périphériques des contrôles à entreprendre, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises qui « tournent » autour de ces événements (ex. : Horeca).

Mesures à prendre

La gestion de la base de données élargie au plan national mais aussi la systématisation des procédés de contrôle et d'investigation demanderont une mise à niveau très importante des services de la recherche locale. Deux modèles de procès-verbaux (un pour les organisateurs et un pour les exposants) ont été élaborés, que les services de recherche devront utiliser lors de la collecte des données.

L'impact au niveau des infractions à la réglementation sociale en ce qui concerne le personnel non-inscrit employé lors des organisations visées est très important.

Le nombre de dossiers est substantiel, mais vu la sensibilité du sujet, une autolimitation peut être envisagée au moyen d'un reporting préalable précis.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances, la Ministre des Affaires sociales et la Ministre de l'Emploi.

2.21. Le transport routier

Aperçu de la situation

La description du groupe cible est en voie d'être finalisée. Environ 7.600 sociétés de transport sont susceptibles d'être concernées. Cette description a mis en évidence des risques liés à des fraudes à l'eurovignette, à des insuffisances de chiffre d'affaires, à des attributions de salaires « en noir », à l'externalisation des rémunérations et plus généralement à la délocalisation fictive. Dans le cadre de la description du groupe-cible, un « dossier unique » a été créé pour chaque transporteur, reprenant les informations relatives à la taxe de circulation, à l'eurovignette, aux accises, aux impôts sur les revenus et à la TVA, ainsi que les données comptables déposées à la banque nationale. La description a mis en évidence l'existence de plus de 3.800 entreprises disposant de nombreux camions sans un seul chauffeur.

Mesures à prendre

Le problème des fausses délocalisations du personnel devra être examiné et des mesures devront être prises en matière de précompte professionnel. La collaboration entre les services douaniers et les inspections de recherche de la D.R.L. et de l' A.F.E.R. sera nécessaire.

Une coopération avec les services du contrôle des lois sociales serait souhaitable en vue du contrôle des tachygraphes.

Le Service d'Exploitation et de Coordination (SEC/DCU) au sein des Finances, assurera la coordination, notamment en ce qui concerne les bases de données et chiffrage des diverses opérations.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances pour l'exécution des contrôles et pour la collaboration des services fiscaux avec les inspections sociales.

Le Ministre des Affaires sociales et la Ministre de l'Emploi ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Mobilité pour l'exécution des contrôles des tachygraphes (compte tenu du plan d'action du 20/11/2001 relatif à la collaboration entre les divers services de contrôle en vue d'une coordination des contrôles dans le domaine du transport par route de personnes et de choses (M.B. 19/02./2002 p. 6319et ss).

2.22. Contrôle du paiement des accises sur le diesel professionnel

Aperçu de la situation

Le remboursement des accises sur le diesel professionnel se caractérise par une certaine sensibilité à la fraude.

Mesures à prendre

Dans la deuxième moitié de l'année 2008, l'administration des Douanes et Accises renforcera les contrôles relatifs à l'exactitude des demandes de remboursement qui ont été reçues dans le passé et pour lesquelles des remboursements ont eu lieu. Les services de recherche de l'administration continueront à contrôler la sensibilité à la fraude du système de remboursement.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances veille à l'exécution.

3. POLITIQUE DE SUIVI ET SANCTION EFFICACE

3.1. Mise à disposition des agents des administrations fiscales

Aperçu de la situation

Le protocole fait également référence à la mise à disposition d'agents spécialisés en fiscalité auprès de la police fédérale ainsi que du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail. Pour l'heure, le SPF Finances suit la procédure de mise à disposition d'agents supplémentaires des administrations fiscales en vue d'assister la police fédérale dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière organisée (AR du 23 janvier 2007). La même procédure est destinée aux parquets (AR du 21 janvier 2007).

Mesures à prendre

La procédure suivie actuellement pour la mise à disposition d'agents (supplémentaires) spécialisés en fiscalité auprès de la police fédérale (16 ETP) ainsi que du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail (18 ETP) doit aboutir dans les plus brefs délais.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et son Secrétaire d'Etat, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

3.2. Mise en place du cadre des substituts spécialisés dans les affaires commerciales

Aperçu de la situation

Souvent, pour ne pas dire toujours, les entreprises en faillite font l'objet de créances fiscales et sociales. Comme par hasard, ce sont toujours ces créances qui sont les plus importantes, et qui incitent aussi certains entrepreneurs à systématiquement mettre leur entreprise en faillite pour ensuite créer une autre société. Ils peuvent ainsi être plus compétitifs (vu qu'ils ne paient pas la TVA, l'impôt des sociétés et les cotisations sociales) et lorsque la faillite a été signifiée, le curateur ne trouve plus rien parce que soit les actifs ont été transférés vers une autre société, soit la société faillie n'était que locataire de l'infrastructure. Il s'agit d'une fraude récurrente dans le secteur de l'horeca, dans le commerce des véhicules d'occasion, etc.

Mesures à prendre

L'actuel article 151 du code judiciaire prévoit que le procureur du Roi est assisté par un ou plusieurs substituts spécialisés dans les affaires commerciales.

Cet article n'a toutefois jamais été suivi d'effets concrets. La loi du 3 avril 1953 relative à l'organisation judiciaire ne prévoit pas de cadre de substituts spécialisés dans les affaires commerciales, tandis que le code judiciaire (C. jud.) stipule expressément l'existence de ces substituts. Par la création d'un cadre légal de substituts spécialisés dans les affaires commerciales, on confère à la Justice une force de frappe et une capacité accrues afin de lutter contre les faillites frauduleuses, conformément à la volonté du législateur (cf. l'actuel article 151 du C. jud.). Vu que les faillites frauduleuses sont très souvent liées à l'apparition délibérée de créances en matière de TVA, d'impôt des sociétés ou de cotisations ONSS, des poursuites plus efficaces auront des conséquences directes sur la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

La création d'un cadre restreint de substituts spécialisés dans les affaires commerciales doit se faire à l'image des substituts spécialisés dans les affaires fiscales, à savoir un cadre par ressort (et donc pas au niveau des arrondissements), limité en nombre, inclus dans le nombre global de substituts procureurs du Roi (à l'instar des substituts fiscaux), dans le cadre des réflexions en cours sur la reconfiguration du paysage juridique.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre de la Justice.

3.3. Créer la possibilité de désigner des juges d’instruction spécialisés en fraude fiscale et sociale

Aperçu de la situation

Il existe déjà des juges d’instruction spécialisés en terrorisme (art.79, alinéa deux, C. jud.). Certains substituts sont également spécialisés en affaires fiscales (art 151 C. jud.).

Cependant, la loi ne prévoit pas de juges d’instruction spécialisés en fraude fiscale et sociale. Dans certains grands arrondissements, l’attribution de nouvelles affaires est réglée de manière à ce que certains juges d’instruction se voient attribuer, en priorité, des affaires de fraude fiscale et sociale. Cela ne se passe que sur une base volontaire, de manière non systématique et peut être, à chaque fois, mis en cause en fonction des besoins ou du point de vue du chef de corps par rapport à la nécessité de disposer ou non de juges d’instruction spécialisés en fraude fiscale et sociale.

A l’image de ce qui est fixé en matière de terrorisme (art. 79, alinéa deux, C. jud.), le premier président de la Cour d’appel devrait être contraint par la loi de désigner un ou plusieurs juges d’instruction pour traiter exclusivement ou principalement les dossiers de fraude fiscale et sociale. Cette désignation aurait lieu dans le cadre actuel des juges d’instruction. Il ne s’agit donc pas d’une augmentation du nombre de juges d’instruction mais bien d’une spécialisation obligatoire d’un nombre limité de juges d’instruction existants, au niveau des cinq ressorts.

Mesures à prendre

Modification de l’article 79 du code judiciaire, à l’image des juges d’instruction existants spécialisés en terrorisme.

Mise en œuvre du point d’action

Le Ministre de la Justice.

3.4. Mise à disposition de fonctionnaires de liaison à l'OCSC

Aperçu de la situation

L'article 19 de la Loi du 26 Mars 2003 portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales ('Loi-OCSC') dit que, après autorisation du ministre compétent, un à quatre fonctionnaires des organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale visés à l'article 16bis peuvent être mis à disposition de l'Organe central.

Les organismes visés par l'article 16bis sont les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Le Conseil des Ministres du 29 Février 2008 a déjà décidé 'd'introduire lors de la prochaine loi-programme les dispositions permettant à l'OCSC de participer au système de la 4ème voie et que l'ONSS et l'INASTI en collaboration avec l'OCSC élaboreront l'AR permettant le détachement d'officiers de liaison.'

Néanmoins, pour le détachement des officiers de liaison en question il ne faut pas un Arrêté Royal, mais seulement l'autorisation du ministre compétent.

Mesures à prendre

La mise à disposition des officiers de liaison du secteur social.

Par lettre du 17 Avril 2008, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a déjà marqué son accord sur le détachement de deux juristes de l'ONSS à raison d' un jour par semaine, mais cet accord doit encore être mis en pratique.

De plus, des officiers de liaison de l'INASTI doivent être désignés, et des mesures doivent être prises pour que les fonctionnaires indiqués puissent disposer à l'OCSC de leurs propres bases de données.

Dans une première phase, les officiers de liaisons pourraient intervenir utilement pour la rédaction de l'Arrêté Royal, mentionné à l'article 16 § 3 de la Loi-OCSC. Dans une phase ultérieure, ils pourraient préparer le paiement des dettes sociales avec les montants d'argent à restituer (v. plus haut). A cette fin, ils doivent disposer des bases de données nécessaires.

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre des Affaires sociales et des Indépendants.

3.5. Renforcer le caractère dissuasif des amendes pénales fiscales

Aperçu de la situation

La loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales stipule que le montant des amendes prononcées par les cours et tribunaux en vertu du Code pénal et des lois et règlements spéciaux, est majoré de décimes additionnels. Les amendes pénales prévues par rapport aux infractions à la législation fiscale, par contre, ne sont pas majorées de décimes additionnels (cf. article 457, § 2, du Code des impôts sur les revenus 92 et article 73 quinquies du Code de la TVA). Cette donnée porte atteinte au caractère dissuasif de cette catégorie d'amendes pénales.

Mesures à prendre

Une modification de la loi s'impose pour que les décimes additionnels s'appliquent également aux amendes pénales fiscales.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances est chargé de définir la mesure susmentionnée en vue de promouvoir le caractère dissuasif des amendes pénales fiscales.

3.6. Introduction du PV électronique

Aperçu de la situation

Un groupe de travail au sein du SPF Emploi planche actuellement sur un projet relatif au PV électronique.

“L'E-PV” apporte une importante valeur ajoutée à tous les acteurs impliqués dans le processus du respect du droit pénal social, à savoir l'ensemble des services compétents pour rédiger des procès-verbaux, la justice et la Direction des amendes administratives.

L'introduction de « l'E-PV » offrira une plus grande efficacité dans la lutte contre la fraude sociale. Le procès-verbal électronique apporte en effet aux verbalisants une uniformisation des PV et une aide lors de leur rédaction. Il assure aussi une meilleure qualité des procès-verbaux. Par conséquent, le traitement des PV sera accéléré.

Pour l'administration, cela implique également une importante simplification : l'abandon des flux de données sur papier et l'uniformisation des données contenues dans l'E-PV accélèrera considérablement le traitement des dossiers, accélération qui représente à son tour un avantage supplémentaire pour le justiciable.

Mesures à prendre

Introduire « l'E-PV » pour les services concernés.

Pour la Justice, il conviendra de vérifier si l'introduction du procès-verbal électronique ne va pas alourdir la charge de travail, vu que des documents papiers sont dans tous les cas nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'introduction d'un procès-verbal électronique au niveau de la Justice se poursuivra en concertation avec les acteurs concernés (greffiers, secrétariat de l'auditeur du travail, magistrats).

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre de l'Emploi, la Ministre des Affaires sociales et le Ministre de la Justice sont chargés de cette mesure.

3.7. Collaboration entre la Justice et les Finances en matière d'exécution des jugements et arrêts

Aperçu de la situation

L'exécution pécuniaire des jugements et arrêts peut être considérablement améliorée. Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Amendes pénales, est chargé de l'exécution du volet pécuniaire des jugements et arrêts. En d'autres termes, il assure la perception des montants confisqués par les juges, le recouvrement des biens confisqués, en ce compris les confiscations avec attribution à la partie civile, la perception des amendes correctionnelles, etc.

Or, les receveurs ne comprennent pas toujours immédiatement la teneur des jugements et arrêts. Un jugement/arrêt de quelques dizaines de pages d'un dossier pénal complexe ne se lit pas toujours facilement. Néanmoins, le receveur devra se baser sur un tel jugement pénal circonstancié pour inviter de nombreuses personnes à payer les montants auxquels elles ont été condamnées. Cet exercice n'étant pas toujours évident, l'exécution de jugements/arrêts complexes laisse parfois à désirer.

Dès qu'un jugement ou un arrêt dans lequel une confiscation est prononcée a été coulé en force de chose jugée, le greffier doit transmettre un extrait au Receveur des Domaines compétents, sous la forme d'un document ou par voie électronique, et ce en principe dans les 3 jours.

1. d'un point de vue juridique, le receveur ne reçoit qu'un extrait, pas le jugement ou l'arrêt
2. de grandes différences existent entre les arrondissements judiciaires : parfois, le greffier envoie l'extrait du jugement, parfois, il s'agit (service d'application des peines) du parquet (besoin d'1 point de distribution central ?)
3. dans certains arrondissements, l'on n'« ose » pas transmettre d'extrait du jugement dès que l'une des parties a interjeté appel, même si le jugement a été coulé en force de chose jugée à l'encontre d'autres condamnés

Mesures à prendre

L'appareil judiciaire doit mettre le texte complet des jugements et arrêts à la disposition du SPF Finances (Services patrimoniaux et Recouvrement non fiscal). Il arrive que seuls des extraits de jugements/arrêts soient transmis. Or, ceux-ci ne servent souvent à rien. Il peut être remédié à cette situation, en ce qui concerne l'exécution des saisies et confiscations, en convertissant l'output de la Justice en input traitable pour les Services patrimoniaux et le Recouvrement non fiscal.

Ceci doit être réalisé, pour les saisies et les confiscations, en donnant, en collaboration avec le département des Finances, à l'Organe Central de saisie et de Confiscation (O.C.S.C.) un rôle central en matière de communication et d'interprétation des jugements et arrêts à l'attention du service compétent du SPF Finances, conformément à la législation existante. Il est important que les services du SPF Finances reçoivent des mandats précis et exécutoires, permettant le recouvrement effectif des sommes saisies et confisquées et la réalisation effective des biens meubles et immeubles saisis et confisqués.

Une formation en matière de saisie et confiscation pourrait utilement être organisée pour les membres de l'ordre judiciaire, de manière à les sensibiliser sur l'importance de rendre des jugements clairs et exécutoires, et pour les Bureaux des domaines et les Comités d'acquisition de manière à sensibiliser ceux-ci sur l'importance d'exécuter ces jugements et de les interpréter de manière correcte. Une formation de toutes les parties concernées est donc demandée, et des instructions claires et précises sur le rôle de chacun est souhaitable, le tout étant mis au point dans la collaboration "Win/win" Justice/Finances.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice

3.8. Optimisation du recouvrement par l'enregistrement et les domaines des allocations de chômage injustement perçues pour cause de cumul constaté

Aperçu de la situation

Si quelqu'un a perçu des allocations de l'ONEM et que plus tard, il est prouvé qu'il n'y avait pas droit, l'ONEM exige le remboursement des allocations. L'ONEM essaye d'abord de récupérer lui-même les allocations injustement perçues. Si l'ONEM n'y arrive pas, la procédure de recouvrement est lancée via l'administration de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances. Actuellement, la teneur des recouvrements est plutôt modeste.

Mesures à prendre

Optimiser les activités de recouvrement des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de cette mesure.

3.9. Adoption du projet relatif au code de droit pénal social

Aperçu de la situation

Le projet de Loi introduisant le Code pénal social, qui avait été introduit auprès de la Chambre des députés le 30 mars 2007, n'a plus été traité suite aux élections en 2007 et à la formation du gouvernement qui a pris assez bien de temps.

Pourtant, l'adoption du projet relatif au Code de droit pénal social reste la priorité absolue en droit social pénal. La simplification du droit social pénal, prévu dans le projet du Code de droit social pénal, est demandée par tous les auditorats du travail et est impérative pour permettre une meilleure application de la loi pénale plus rapidement et plus efficacement.

Mesures à prendre

Mettre à l'ordre du jour du Conseil des Ministres le projet de loi existant, complété d'une part d'amendements chronologiques et, d'autre part, de quelques amendements "sanctions" et "circonstances atténuantes", afin de pouvoir le faire transmettre à la Chambre pour traitement parlementaire.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres de la Justice, des Affaires sociales, et de l'Emploi introduisent ce projet de Loi du Code pénal social accompagné des amendements au Conseil des Ministres.

3.10. Définir et aggraver les sanctions de la fraude fiscale grave et organisée

Aperçu de la situation

Il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de définition de l'infraction spécifique qualifiée de fraude fiscale grave et organisée, même si la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, vise spécifiquement en son article 3,§2,1°, la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

Mesures à prendre

Il serait opportun:

- de définir l'infraction spécifique de fraude fiscale grave et organisée;
- de renforcer l'effet dissuasif des peines sanctionnant la fraude fiscale grave et organisée, par exemple, en prévoyant des circonstances aggravantes (à l'instar des articles 471 à 476 du Code pénal):
 - en cas de fraude fiscale grave et organisée
 - en cas de fraude fiscale qui met en œuvre des mécanismes complexes
 - en cas de fraude qui use de procédés à dimension internationale
 - en cas de fraude fiscale mise en œuvre par une organisation criminelle ou une association de malfaiteurs.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

3.11. Examen de la possibilité pour le ministère public de transiger en matière d'infractions pénales fiscales même après l'intentement de l'action publique

Aperçu de la situation

L'arriéré judiciaire est largement connu. La justice doit pouvoir se focaliser sur la criminalité grave et organisée.

Mesures à prendre

La législation devrait prévoir la possibilité pour le Ministère public de parvenir à un arrangement à l'amiable qui met un terme à l'action publique en matière d'infractions pénales fiscales. Et ce non seulement après l'intentement d'une information ou d'une instruction, mais aussi au niveau de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel, par analogie avec ce qui existe en matière de douanes et accises. Ceci permettrait le traitement rapide, efficace et discret des dossiers qui ne requièrent pas de procédure au niveau du tribunal correctionnel.

Les modalités de la modification légale devront être soumises à la concertation avec les acteurs concernés sur le terrain.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres de la Justice et des Finances définissent la mesure prévue.

3.12. Paiement des dettes sociales avec des montants à restituer, saisies en matière pénale

Aperçu de la situation

L'article 16bis § 1 de la Loi du 26 Mars 2003 portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales ('Loi-OCSC') autorise l'OCSC d' informer les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants à propos de données dont il dispose en application de la loi.

Le § 2 y ajoute que l'OCSC peut affecter sans formalité toute somme à restituer ou à verser au paiement de créances dues par le bénéficiaire de cette restitution ou de ce versement au profit de fonctionnaires chargés du recouvrement et au profit des organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale, visés au § 1^{er}.

Le § 3 y ajoute que le Roi détermine les modalités de transmission des informations visées au § 1^{er} à l'égard des organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale visés au § 1^{er}.

Le but de cette réglementation légale est de rendre possible le paiement des cotisations de sécurité sociale avec des fonds, saisis en matière pénale, qui doivent être restitués, par exemple en cas d'acquiescement ou à base d'une décision du magistrat instructeur. En matière fiscale, un système comparable est déjà opérationnel. En 2007, l'OCSC a payé un montant de € 2.241.776,71 aux receveurs fiscaux.

Le Conseil des Ministres du 29 Février 2008 a déjà décidé 'd'introduire lors de la prochaine loi-programme les dispositions permettant à l'OCSC de participer au système de la 4ème voie et que l'ONSS et l'INASTI en collaboration avec l'OCSC élaboreront l'AR permettant le détachement d'officiers de liaison.'

Néanmoins, l'introduction de nouvelles dispositions dans une loi-programme s'avère inutile, comme la base légale pour la coopération peut être retrouvé dans la Loi-OCSC même. Toutefois, la rédaction d'un Arrêté Royal est nécessaire. A cette fin, l'appui des (services juridiques des) organismes percepteurs est essentiel.

Mesures à prendre

Rédaction de l'Arrêté Royal, indiqué par l'article 16bis de la Loi du 23 Mars 2003, par des juristes de l'ONSS et l'INASTI.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Affaires sociales et des Indépendants.

3.13. Collaboration entre le receveur des impôts et le receveur de l'enregistrement et des domaines

Aperçu de la situation

Le Receveur des Impôts, appuyé par les Cellules juridiques, intente régulièrement des actions en responsabilité contre les dirigeants de sociétés. Le Receveur cite ces derniers devant les tribunaux civils pour qu'ils soient condamnés à payer un dédommagement. Souvent, les sociétés en question ont laissé des dettes fiscales impayées et irrécouvrables. En raison notamment de l'impossibilité de leur recouvrement, une action en responsabilité à l'encontre des dirigeants d'entreprises constitue la seule possibilité de récupération des dommages encourus par le Trésor.

Lorsque le Receveur des Impôts reçoit un tel jugement, il peut comptabiliser l'impôt des sociétés par le biais du livre « 180B », étant donné qu'un dédommagement a été accordé. Le Receveur des Impôts ne peut percevoir que l'impôt des sociétés et non le dédommagement. Le jugement est transmis pour exécution au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines compétent pour percevoir ce dédommagement.

Mesures à prendre

(Les cellules juridiques ou) le Receveur des Impôts doit (doivent) convertir les jugements en input traitable pour le Receveur des Amendes pénales en vue d'une exécution optimale et complète des jugements en responsabilité.

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances soutient les activités de recouvrement des Receveurs des Amendes pénales (assistance juridique par la cellule juridique recouvrement et/ou formation).

4. APPROCHE INTERNATIONALE

4.1. Renforcer la collaboration internationale

Aperçu de la situation

La fraude s'internationalise plus en plus. Une lutte efficace requiert par conséquent que la Belgique s'inscrive au maximum dans le cadre européen existant et que la coopération entre les services belges concernés et leurs homologues étrangers soit renforcée et optimisée.

Mesures à prendre

Renforcer et approfondir une politique concertée et uniforme de négociation des accords de coopération bilatéraux, dans laquelle 4 trajets sont développés :

- dispositif administratif dans le cadre de la Directive 96/71
- dispositif administratif dans le cadre du Règlement 1408/71
- accord de coopération administratif en matière de fraude sociale (interdépartemental pour tous les services d'inspection)
- accord de coopération administratif en matière de sécurité sociale (interdépartemental pour les SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ; Sécurité Sociale ; et les institutions de sécurité sociale)
- mener des initiatives d'appui afin d'accentuer la dimension européenne de la lutte contre la fraude :
- réalisation d'une étude de faisabilité pour une plateforme européenne de coopération entre services de contrôle et d'inspection
- collaboration au groupe de travail ad hoc « Fraud and error » au sein de la Commission administrative de la Commission européenne
- organisation de conférences internationales sur la problématique de la fraude.

Mise en œuvre du point d'action

La Ministre des Affaires sociales, la Ministre de l'Emploi, la Ministre des Indépendants et le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude.

4.2. Lutte contre la fraude sociale transfrontalière

Aperçu de la situation

Dans une Union européenne grandissante, on recourt de plus en plus à la possibilité de détachement. A cet effet, la base légale se trouve dans le Règlement 1408/71 (qui sera prochainement remplacé par Reg 883/04 – pour le volet droit de la sécurité sociale) et la Directive 96/71 (volet droit du travail).

Bien que tous les secteurs d'activité fassent appel au régime du détachement, on constate que pour des activités de construction ou de maintenance principalement, des entreprises importantes font appel à de nombreux sous-traitants (sous-traitance en cascade) parmi lesquels on retrouve de nombreux employeurs étrangers.

Les services d'inspection sont de plus en plus confrontés à des difficultés croissantes pour dépister et sanctionner la fraude transfrontalière relative à ces situations de détachement ou de faux détachement. Ceci est entre autre dû à un manque de collaboration structurelle avec des services d'inspection étrangers, dont résulte la jurisprudence actuelle.

Mesures à prendre

Les actions de lutte contre la fraude transfrontalière seront intensifiées tant par les cellules d'arrondissement que par les cellules spécialisées des différents services d'inspection, et seront optimisées à l'aide des données disponibles dans le cadastre LIMOSA. Une attention particulière sera consacrée à une formation pointue pour le personnel de contrôle.

On examinera comment les obstacles dans la coopération internationale en matière de fraude au détachement peuvent être écartés au maximum.

Mise en œuvre du point d'action

Les Ministres des Affaires sociales, de l'Emploi et des Indépendants prennent les initiatives nécessaires afin d'arriver à des actions coordonnées. De même que le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude et le Ministre des Affaires étrangères car les actions coordonnées nécessiteront une collaboration accrue au niveau international.

4.3. Les usages abusifs du régime transfrontalier franco-belge

Aperçu de la situation

Tant les Belges que les Français abusent le régime frontalier franco-belge. Ceux qui abusent le statut de frontalier utilisent souvent des domiciles fictifs (domiciliation incontrôlée en France via les consulats belges et non-domiciliation dans les communes belges) et ils conduisent abusivement avec des plaques d'immatriculation françaises afin de frauder les taxes de la circulation et les impôts d'immatriculation, bien qu'ils résident durablement en Belgique au lieu d'à leur domicile fictif. Le régime fiscal plus favorable en France est combiné avec les avantages sociaux en Belgique.

Ceux qui abusent le statut de frontalier, ou leurs membres de la famille, prétendent être solitaires afin de bénéficier injustement des avantages sociaux (solitaire chargé de la famille, allocations familiales accrues, bourses d'études, frais de subsistance), etc... Du fait qu'ils ne se domicilient pas dans les communes belges, ceux qui abusent le statut de frontalier évitent ainsi les redevances et les taxes municipales. L'extinction imminente du statut à partir de 1 décembre 2012 peut mener à un afflux frauduleux augmenté dans la période 2008-2011.

Mesures à prendre

Le Ministre des Finances:

- (à partir du 01 janvier 2009 ou plus tôt si possible): (copies) des documents 276/Frontière faire envoyer à l'Administration par les employeurs (dresser la carte des nombres et des identités)
- (copies) du 'taxe d'habitation' payé par le 'frontalier' faire envoyer à l'Administration par les employeurs (dresser la carte des présumées adresses, employées par de différentes personnes)
- comparaison d'identités moyennant des listes de contribuables déménagés les trois dernières années
- modification des déclarations des impôts sur les sociétés ou sur les personnes: les employeurs déclarent le nombre de frontaliers embauchés, ils envoient éventuellement aussi une liste nominative (oui ou non avec les fiches et les communications résumées 625.10)
- activer l'instruction AFER 27/2007
- échange de données et collaboration avec le fisc français (article 20 CPDI; Ci AAF 2005/0625 dd 25/5/2005; AAF 22/2002 dd 16/10/2002)
- stratégies des groupes-cibles / SEC: analyse de la signalétique, listes des déménagements, nombres des codes du travail frontalier inscrits par les bureaux, nombres (codes de la déclaration IPB) des frais d'entretien enlevés par les mêmes personnes..., croiser les données
- SEC: échange de données avec la Banque Carrefour Sécurité Sociale: frontaliers connus dans des bases de données pour des revenus élevés, des bourses d'études, solitaires avec des enfants à leur charge,...
- stratégies des groupes-cibles / bureaux de contrôle zone frontalière: enquêtes ponctuelles des professions qui peuvent facilement abuser le travail frontalier (quitter la zone frontalière): bureaux de travail intérimaire, entreprises de transport, professions ambulantes,...

Le Ministre de l'Intérieur:

- activation des communes: les services communales et la police locale doivent activement enregistrer les habitants de leur commune dans les registres de la population (rappel au circulaire du Ministre Dewael (début 2006))
- application du nouvel AR 7 mai 2008 concernant les inscriptions dans les registres de citoyens de l'UE
- concertation avec les régions, les villes et les communes: sensibilisation du contrôle.

Le Ministre des Affaires étrangères:

- communication de la liste des domiciliations de Belges dans la zone frontalière française
- (analyse par les agences d'impôts dans la zone frontalière).

Ministre de l'Emploi et des Affaires sociales:

- dresser la liste des personnes dans la zone frontalière qui bénéficient de quelque revenu (élevé), bourse,...Passer les données au ministre des Finances: des contrôles ponctuelles d'un éventuel statut de frontalier.

Le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude:

Coordination des contacts avec les organisations des employeurs (de la zone frontalière):
compliance, annonce d'actions,...

Mise en œuvre du point d'action

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, la Ministre de l'Emploi, la Ministre des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude.

